Strasbourg, 24 mars 2017

CAHDI (2016) 23

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

52ème réunion
Bruxelles (Belgique), 15-16 septembre 2016

Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int – www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 3

1. Ouverture de la réunion 3

2. Adoption de l'ordre du jour 3

3. Adoption du rapport de la 51e réunion....3

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe 3

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS....4

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI....4

6. Immunités des Etats et des organisations internationales 6

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères 13

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme....13

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public 13

10. Règlement pacifique des différends....17

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves des traités internationaux....17

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 21

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission ...21

13. Echange de vues avec M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies 25

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire 28

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux 29

16. Questions d'actualité relatives au droit international....30

IV. DIVERS....31

17. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice- Président(e) du CAHDI 31

18. Lieu, date et ordre du jour de la 53e réunion du CAHDI :....31

19. Questions diverses....31

ANNEXES....33

ANNEXE I - Liste des particiapants....34

ANNEXE II - Ordre du jour 43

ANNEXE III - Avis du CAHDI 45

ANNEXE IV - Déclaration de M. Didier Reynders....48

ANNEXE V - Déclaration de M.l'Ambassadeur Pedro Comissário Afonso 50

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 52e réunion à Bruxelles (Belgique) les 15 et 16 septembre 2016, sous la présidence de **M. Paul Rietjens (Belgique)**. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. La réunion s'est ouverte par la lecture d'un message de **M. Didier Reynders**, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes de Belgique, qui figure à l'**Annexe IV** du présent rapport. Ce message a été remis par M. l'Ambassadeur **Rudy Huygelen**, Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Affaires européennes de Belgique.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 51e réunion

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 51e réunion (document CAHDI (2016) 16 prov 1) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

a. Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public

5. M. Jörg Polakiewicz porte à la connaissance du CAHDI les derniers événements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, qui s'est tenu les 3 et 4 mars 2016 à Strasbourg.

6. En ce qui concerne la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), le Directeur informe le CAHDI des dernières dérogations au titre de l'article 15 de la CEDH depuis la précédente réunion du CAHDI. A cet égard, le CAHDI observe que la France a prolongé son état d'urgence le 25 mai 2016 pour une période de deux mois et à nouveau le 21 juillet 2016 pour six mois supplémentaires. Le CAHDI prend également note de la déclaration de l'état d'urgence de quatre-vingt-dix jours en Turquie le 21 juillet 2016 et de sa dérogation au titre de l'article 15 de la présente Convention. Le CAHDI observe par ailleurs que l'Ukraine a transmis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 29 juin 2016 une liste révisée des localités des oblasts de Donetsk et Louhansk qui étaient sous contrôle / partiellement contrôlées par le Gouvernement à la date du 14 juin 2016. Au sujet du rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation de la démocratie, le Directeur informe le CAHDI du troisième rapport du Secrétaire Général publié en mai 2016 sur *Situation de la démocratie des droit de l'homme et de l'état de droit – un impératif pour la sécurité de l'Europe*. S'agissant des pouvoirs du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conférés au titre de l'article 52 de la CEDH, le Directeur rappelle au CAHDI la décision qui a été prise par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe plus tôt cette année d'user de ses pouvoirs au sujet de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la détention du requérant, M. Ilgar Mammadov, dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*[1]. Le CAHDI prend connaissance des dernières évolutions à cet égard observant que le Comité des Ministres avait adopté, en vertu de l'article 46 de la CEDH, une troisième Résolution intérimaire et a décidé d'examiner la situation du requérant à l'occasion de chacune de ses réunions ordinaires et DH jusqu'à la remise en liberté du requérant.[2] En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Directeur mentionne l'arrêt de

[1] CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 15172/13, arrêt de chambre du 22 mai 2014 [uniquement en anglais].
[2] Voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2016 lors de la 1259ème réunion des Délégués des Ministres.

Grande Chambre rendu le 21 juin 2016 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*[3].

7. S'agissant de la crise migratoire sans précédent à laquelle est confrontée l'Europe, le CAHDI est informé de la poursuite de l'action menée par le Conseil de l'Europe pour assurer la sécurité et une prise en charge adéquate des demandeurs d'asile et des réfugiés. A cet égard, le Directeur informe le CAHDI des missions d'enquête dans les « hotspots » de Grèce, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de Turquie et de France (Calais), dirigées par le Représentant spécial du Secrétaire Général, M. l'Ambassadeur Boček (République tchèque). Enfin, pour ce qui est des dernières activités de la Commission de Venise, le Directeur mentionne l'Avis du 11 mars 2016 rendu par la Commission sur plusieurs modifications apportées à la loi relative au Tribunal constitutionnel de Pologne, ainsi que son prochain Avis sur la nouvelle loi relative au Tribunal constitutionnel de la Pologne, dont l'adoption aura lieu les 14 et 15 octobre 2017. Le CAHDI est également informé de l'Avis rendu par la Commission de Venise sur les amendements de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

b. Présentation des nouvelles bases de données du CAHDI

8. Le Secrétariat du CAHDI présente les trois nouvelles bases de données du CAHDI : « Immunités des Etats et des organisations internationales », « Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères » et « Mesures nationales de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme ». Le CAHDI remercie les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas pour leurs contributions volontaires à ce projet qui ont permis d'établir ces bases de données. Le Secrétariat informe le CAHDI que ce projet a pour objectif :

- de faciliter le processus de contribution aux bases de données ; et
- de faciliter l'accès des membres du CAHDI et du grand public à l'information, d'une manière plus intuitive qui permet au final une plus large diffusion des travaux du Comité.

En guise d'illustration, le Secrétariat procède à une présentation en direct des processus de contribution et de recherche, lesquels sont accessibles par le biais d'un espace personnel. A cet égard, les délégations sont informées du fait que leurs comptes privés créés notamment pour accéder aux parties restreintes du site du CAHDI peuvent être utilisés pour accéder à leur espace personnel. Le Secrétariat les activera après la réunion et en informera les délégations.

Enfin, le Secrétariat informe le CAHDI qu'il contactera individuellement les délégations afin de compléter les bases de données concernant leurs contributions actuelles lorsqu'un complément d'information est nécessaire.

9. Un certain nombre de délégations se félicitent de ces nouvelles bases de données, en observant que ces outils conviviaux permettront aux Etats d'interagir davantage.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

10. Le Président présente une compilation de décisions prises par le Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2016) 17 et CAHDI (2016) 17 Addendum). Le CAHDI relève, notamment, que le Comité des Ministres a examiné le 27 avril 2016 le rapport abrégé de sa 51e réunion (Strasbourg, les 3 et 4 mars 2016). Le CAHDI prend

[3] CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de la Grande Chambre du 21 juin 2016.

également note des principales priorités de l'actuelle Présidence estonienne du Comité des Ministres, qui a succédé le 18 mai 2016 à la présidence bulgare.

11. Le CAHDI rappelle par ailleurs que le 6 juillet 2016, à l'occasion de leur 1262e réunion, les Délégués des Ministres ont adopté leur réponse à la *Recommandation 2083(2016) de l'Assemblée parlementaire sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires ».* Le CAHDI précise en outre que le 6 juillet 2016, lors de la même réunion, les Délégués des Ministres ont communiqué au CAHDI la *Recommandation 2095 (2016) sur « L'immunité parlementaire : remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire* » pour information et commentaires éventuels avant mi-septembre 2016. Un avant-projet d'avis a été établi par le Président, en coopération avec le Secrétariat, et adressé aux délégations le 1er septembre 2016 pour commentaires et observations avant le 8 septembre 2016, c'est-à-dire avant la réunion. A l'heure actuelle, le Secrétariat n'a reçu aucun commentaire de la part des délégations.

12. Le Président présente le projet d'avis du CAHDI (document CAHDI (2016) 20 prov). Après examen du texte, le CAHDI adopte l'avis qui figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

13. Dans son avis, le CAHDI rappelle tout d'abord son Avis sur la *Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires* », adopté le 4 mars 2016 à l'occasion de sa 51e réunion et souligne que les commentaires qu'il y a formulé sur les principaux arguments juridiques concernant la portée des privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'APCE sont tout aussi pertinents pour la présente *Recommandation 2095 (2016).* Dans cet esprit, le CAHDI rappelle que la situation juridique des membres de l'APCE qui souhaitent participer à une réunion officielle dans un Etat membre est régie par le *Statut du Conseil de l'Europe* (STE n° 001) et l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (STE n° 002), ainsi que par son Protocole (STE n° 10). En ce qui concerne les réponses des membres de l'APCE aux recommandations et questions écrites de l'APCE, le CAHDI rappelle à nouveau que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité à plusieurs reprises les gouvernements des Etats membres à mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités mentionnées ci-dessus. Il considère par ailleurs qu'il incombe aux Etats d'imposer aux ressortissants étrangers des restrictions d'entrée sur leur territoire en vertu du droit international. Le CAHDI conclut que les nombreuses questions politiques et juridiques soulevées par les privilèges et immunités des parlementaires, ainsi que par leurs droits et obligations, relèvent des traités européens applicables du Conseil de l'Europe. Il estime en outre que la décision d'appeler à nouveau « les Etats membres à respecter scrupuleusement leurs obligations » au titre des dispositions précitées, comme le demande l'APCE, incombe au Comité des Ministres.

14. Le Président informe le CAHDI de son échange de vues avec le Comité des Ministres lors de la 1260e réunion des Délégués des Ministres qui s'est tenue le 15 juin 2016 (la déclaration du Président du CAHDI figure dans le document CAHDI (2016) Inf 7). Le Président expose brièvement sa déclaration aux experts du CAHDI et souligne en particulier qu'il a présenté au Comité des Ministres la contribution du CAHDI aux activités du Conseil de l'Europe, la contribution du CAHDI au-delà du seul Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organe de liaison avec d'autres organisations internationales intergouvernementales, ainsi que les futurs défis à relever. Sur ce dernier point, le Président du CAHDI précise avoir indiqué au Comité des Ministres que le CAHDI devait disposer d'un secrétariat permanent et spécialisé dont les agents sont pris en charge par le budget ordinaire de l'Organisation (ce qui était le cas jusqu'en 2011) et ne sont par conséquent pas soumis aux aléas des contributions volontaires.

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales

15. Le Président présente ce point et souligne que les réponses du CAHDI aux trois questionnaires sur la question d'actualité des immunités des Etats et des organisations internationales constitue un précieux outil de travail non seulement pour les membres du CAHDI, mais également au-delà (par exemple, le milieu universitaire, d'autres organisations internationales, des représentants des ministères des Affaires étrangères des Etats non membres représentés au sein du CAHDI, etc.). Il indique que le nombre accru de demandes de communication des réponses adressées au Secrétariat et à lui-même était prévisible. A cet égard, le Président demande aux experts du CAHDI de se prononcer sur cette question.

16. Le CAHDI procède en conséquence à un échange de vues sur les possibilités de communiquer les réponses aux questionnaires suivants :

- « Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat » ;
- « Immunités des missions spéciales » ; et
- « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger ».

17. Bien que toutes les délégations se déclarent en faveur d'une plus grande ouverture et transparence afin de promouvoir le travail du CAHDI en particulier, et du Conseil de l'Europe en général, elles soulignent néanmoins qu'il leur faut davantage de temps pour réfléchir sur ce point et éventuellement réviser leurs réponses. De nombreuses délégations insistent en effet sur le fait que les auteurs des réponses aux questionnaires pensaient que celles-ci devaient rester confidentielles ; elles proposent par conséquent d'en examiner soigneusement le contenu et le libellé, avant toute communication. Certaines délégations proposent de laisser ce choix aux Etats, c'est-à-dire de les laisser déterminer si leurs réponses doivent être publiques ou confidentielles. Pour ce qui est de cette dernière option, le Secrétariat souligne que sa mise en œuvre pourrait s'avérer plus complexe d'un point de vue informatique.

18. Le CAHDI décide de réexaminer ce point à l'occasion de sa prochaine réunion en mars 2017. Le Président précise que pour permettre au CAHDI de prendre une décision éclairée, il serait souhaitable de définir les modalités d'une telle communication. Le président invite par conséquent les délégations à soumettre au Secrétariat leurs propositions écrites avant la prochaine réunion du CAHDI.

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

19. Le Président présente le sujet « Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie », inscrit à l'ordre du jour de la 47e réunion du CAHDI à la demande de la délégation des Pays-Bas, qui a préparé un document sur ce sujet (document CAHDI (2014) 5). Ce document vise en particulier à faciliter un échange sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès et pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. L'immunité des organisations internationales empêche très souvent les individus victimes d'un préjudice causé par l'action d'une organisation internationale de faire aboutir une demande en réparation devant une juridiction nationale. Cette immunité est de plus en plus contestée au motif de l'incompatibilité alléguée entre la garantie de l'immunité et le droit d'accès à un tribunal. L'existence d'une voie de recours alternative offerte au requérant par l'organisation internationale est à cet égard un élément pertinent. Il est à titre d'exemple fait référence à des récents événements principalement liés à

certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ONU)[4] et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[5] relative à des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Le document néerlandais comporte également les cinq questions suivantes adressées aux membres du CAHDI :

- Partagez-vous notre analyse du dispositif actuel de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- Quelle est votre expérience en droit interne en matière de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie ?
- En particulier, pouvez-vous donner des exemples dans votre droit interne de lacunes dans le règlement des différends susmentionnés ayant conduit les requérants à se tourner vers les Etats membres ?
- Considérez-vous que l'amélioration du règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie mérite de retenir l'attention ?
- Eu égard spécifiquement au règlement des réclamations de droits privé résultant des opérations de paix des Nations Unies, quel est selon vous l'intérêt des mesures proposées ci-dessus ?

20. Le Président se félicite des commentaires écrits soumis par l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, le Canada, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, Israël, le Mexique, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suisse aux questions contenues dans le document CAHDI (2016) 9 prov et invite les délégations à présenter oralement leurs points de vue sur l'état actuel de cette question selon leur expérience nationale et sur les éventuelles mesures à adopter.

21. La délégation des Pays-Bas présente les résultats préliminaires des réponses reçues à ce jour. Elle observe que la grande majorité des délégations sont favorables à cette initiative et s'accordent sur le fait que les questions soulevées dans le document méritent une plus grande attention car elles ont été négligées depuis la mise en place de l'actuel régime applicable aux organisations internationales. Plusieurs délégations ont en outre souligné que même si les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont cruciaux pour leur bon fonctionnement, leur indépendance et leur efficacité, il ne reste pas moins important de trouver un juste équilibre entre ce besoin et l'obligation de rendre des comptes, c'est-à-dire la nécessité de protéger les victimes. A cet égard, certaines délégations ont clairement précisé qu'il importe d'établir une distinction entre les activités des organisations internationales qui sont directement en contact avec les individus et ont un impact direct sur ces derniers (comme dans le cadre des opérations de maintien de la paix) et les activités dont les répercussions sont uniquement indirectes (comme les lignes directrices d'orientation dans des domaines spécifiques, les activités juridiques, etc.). De nombreuses délégations ont en effet souligné que la diversité des organisations internationales et des questions soulevées impose d'envisager une approche sur mesure pour chaque organisation internationale. La différence entre les actes *jure imperii* des organisations internationales et les actes *jure gestionis* doit par ailleurs également être prise en compte lors de l'examen de cette question. La délégation des Pays-Bas relève en outre que de nombreuses délégations ont réaffirmé leur soutien aux propositions contenues dans le document présenté par la délégation des Pays-Bas au sujet des mesures spécifiques envisagées pour renforcer le mécanisme de règlement des différends de droit privé auxquels une organisation

[4] En octobre 2013, les avocats des victimes du choléra à Haïti ont intenté une action collective contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites. Un recours a été déposé le 12 février 2015 devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième ressort. Une audience orale a eu lieu le 1er mars 2016. Dans son arrêt du 18 août 2016, la Cour d'appel des Etats Unis pour le deuxième ressort a confirmé l'immunité de l'Organisation des Nations Unies.

[5] CEDH, *Beer et Regan c. Allemagne*, n° 28934/95, arrêt de la Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, n° 26083/94, arrêt de la Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Chapman c. Belgique*, n° 39619/06, décision du 5 mars 2013; CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, n° 65542/12, décision du 11 juin 2013.

internationale est partie. La mise en place d'un médiateur qui pourrait enquêter sur les plaintes formulées par des particuliers au sujet de la conduite/action d'une organisation internationale est accueillie favorablement par la plupart des délégations et semble être une solution envisageable.

22. La délégation des Pays-Bas informe le Comité qu'elle envisage de rédiger un autre document sur le sujet dès qu'elle disposera d'un plus grand nombre de réponses.

23. La délégation des Pays-Bas informe par ailleurs le Comité que le rapport consultatif sur les « Responsabilités des organisations internationales », publié par le Comité consultatif néerlandais sur les questions de droit international public (CAVV)[6] en décembre 2015 à la demande du ministère néerlandais des Affaires étrangères, est à présent disponible dans sa traduction anglaise[7]. Elle souligne par ailleurs que le ministère des Affaires étrangères est légalement tenu de répondre à cet Avis.

24. La délégation de la Fédération de Russie formule un certain nombre de commentaires dans la mesure où elle n'a pas eu l'occasion de le faire plus tôt. Elle souligne le fait que les organisations internationales sont des sujets de droit international *sui generis* qu'il convient de prendre en compte dans ce débat. En tant que telles, elles n'ont aucun territoire propre et dépendent essentiellement de leur statut particulier, lequel est en règle générale précisé dans leurs actes constitutifs. En conséquence, en l'absence de leur statut spécial, elles ne seraient plus en mesure d'exercer efficacement les fonctions qui leur ont été conférées par les Etats membres. La délégation de la Fédération de Russie mentionne par ailleurs l'analyse présentée par la délégation des Pays-Bas dans son document sur le règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie et reconnait que les privilèges et immunités des organisations internationales ont pour but légitime de protéger leur indépendance. Tout en reconnaissant que leur participation croissante dans les opérations sur le terrain accroît leurs responsabilités, la délégation de la Fédération de Russie précise que le conflit entre, d'une part, les privilèges et immunités et, d'autre part, l'accès à la justice, prend désormais une nouvelle dimension pour les organisations internationales. Elle souligne en outre que les organisations internationales ne relèvent d'aucune compétence nationale ou internationale, ce qui ne laisse pas d'autre choix aux victimes d'un préjudice que de s'en remettre aux dispositions des organisations internationales ou aux dispositions applicables à la protection diplomatique. Dans son appréciation de l'adéquation de ces dernières, la délégation de la Fédération de Russie fait observer qu'elle diffère en fonction des affaires. Elle évoque par ailleurs l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)[8] le 3 février 2012 : « [La Cour] ne voit, dans la pratique des Etats dont découle le droit international coutumier, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un Etat à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation» (paragraphe 101) . La délégation de la Fédération de Russie considère que la seule solution viable consisterait, pour les Etats membres, à chercher à améliorer les dispositions applicables au règlement de la responsabilité des organisations internationales. Elle souligne par ailleurs la forte probabilité qu'une organisation internationale transfère ses responsabilités aux pays hôtes au moyen d'accords passés avec ces derniers. La délégation de la Fédération de Russie précise à nouveau qu'il sera difficile de trouver une solution globale universelle et fait observer qu'il serait plus efficace d'examiner cette question dans le cadre des instances adéquates des organisations concernées. Enfin, la délégation de la Fédération de Russie estime qu'il ne revient pas à la Commission du droit international d'examiner davantage cette question.

25. Plusieurs délégations mentionnent la proposition de Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international (ci-après la « CDI »), d'inclure le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties » dans les futurs

[6] Le Comité consultatif sur les questions de droit international public (CAVV) est un organe indépendant qui conseille le Gouvernement, la Chambre des représentants et le Sénat néerlandais sur les questions de droit international.
[7] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.
[8] Cour internationale de justice, *Immunités juridictionnelles de l'Etat* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), Requête introduite le 23 décembre 2008, Arrêt rendu le 3 février 2012.

travaux de la Commission du droit international. Comme le précise Sir Michael Wood dans les annexes du rapport sur les travaux de la 68e session de la Commission du droit international[9], le sujet envisagé engloberait désormais les différends entre les organisations internationales et les Etats (membres et non-membres) et les différends entre les organisations internationales. Il ne prendrait pas en compte les litiges auxquels les organisations internationales ne sont pas parties, mais qui les concernent d'une autre manière, ni les litiges qui présentent simplement un intérêt pour une organisation internationale. Sir Michael Wood ne précise toutefois pas si certains litiges de droit privé, comme ceux qui découlent d'un contrat ou d'un acte délictuel commis par une organisation internationale ou à son encontre, pourraient également être pris en compte ou non. A cet égard, plusieurs délégations accueillent favorablement la proposition d'englober les litiges de droit privé dans l'examen de ce sujet, mais conviennent également qu'il n'appartient pas au CAHDI d'adresser des « recommandations ou instructions » à la CDI en la matière.

26. La délégation des Etats-Unis présente une mise à jour de l'affaire « *Georges c. Nations Unies* », l'affaire dite du « choléra de Haïti », à laquelle il est fait référence dans le document fourni par la délégation des Pays-Bas. Elle informe le CAHDI que dans sa décision du 18 août 2016, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième ressort a confirmé que, en vertu de la *Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, l'immunité des Nations Unies était absolue. Cette décision est conforme à la position exprimée par le procureur des Etats-Unis. La Cour américaine a également rejeté le recours fondé sur le droit à un procès équitable dont elle a été saisie par des requérants de nationalité américaine.

27. Le CAHDI décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa 53e réunion. Le Président invite par ailleurs les délégations à transmettre leurs observations par écrit avant la prochaine réunion afin de disposer de suffisamment de réponses pour dégager les principales tendances sur ce sujet. Il précise que les délégations ne sont pas tenues de limiter leurs réponses aux questions contenues dans le document et qu'elles peuvent également soumettre toute jurisprudence pertinente.

ii. Immunités des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

28. Le Président rappelle que la question des « Immunités des biens culturels prêtés appartenant à un Etat » a été inscrite à l'ordre du jour de la 45e réunion du CAHDI à l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche et avec le soutien des Pays-Bas. Cette initiative visait à élaborer un projet de déclaration en soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (la Convention des Nations Unies) liées à cette question. Cette Déclaration a été présentée lors de la 46e réunion du CAHDI en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur le principe fondamental selon lequel certains types de biens appartenant à un Etat (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité de juridiction.

29. Les délégations sont informées qu'à ce jour, la Déclaration a été signée par les ministres des Affaires étrangères de 18 Etats (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie et Slovaquie).

30. Le Président rappelle aux délégations que le Secrétariat du CAHDI, qui est également le Secrétariat du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, assure les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration. A cet égard, le Président informe les délégations qu'à l'occasion de cette 52e réunion à Bruxelles, Mme Päivi Kaukoranta, Directrice générale du Service juridique du ministère finlandais des Affaires étrangères, a remis au Secrétariat la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* signée par le ministre des Affaires étrangères de la Finlande, **M. Timo Soini**, le 14 septembre 2016.

[9] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

31. Le CAHDI encourage ceux de ses Etats membres et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration. A ce sujet, le Président rappelle aux délégations que le texte de la Déclaration est disponible en anglais et en français sur le site internet du CAHDI[10] et que cette Déclaration peut être signée non seulement lors des événements/conférences, mais également dans les capitales et être envoyée au Secrétariat du CAHDI par voie diplomatique à leur Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg ou directement depuis des capitales si les Etats concernés ne sont pas représentés à Strasbourg. La Hongrie a récemment procédé ainsi en adressant à sa Représentation permanente à Strasbourg la Déclaration signée par son ministre des Affaires étrangères et du Commerce, **M. Péter Szijjártó**, le 18 août 2016.

32. Certaines délégations proposent d'étendre cette initiative afin d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas représentés au sein du CAHDI, à signer la Déclaration. Cette initiative pourrait par exemple prendre la forme d'une promotion de la Déclaration au sein d'autres organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou l'Organisation consultative juridique afro-asiatique (OCJAA). Tout en saluant le fait de promouvoir davantage la Déclaration, notamment en la présentant à l'occasion de la Semaine du droit international dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'autres délégations estiment qu'il importe avant tout de compter davantage de signataires au sein des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe et du CAHDI. Le Secrétariat rappelle qu'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, le Bélarus, a déjà signé la Déclaration. Il souligne par ailleurs qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou procédural à l'obtention de signataires de la Déclaration autres que les Etats membres et/ou observateurs du Conseil de l'Europe et du CAHDI (de nombreux Etats non membres ont par exemple adhéré aux conventions du Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie).

33. Pour ce qui est de la question de la relation entre la signature de la présente Déclaration et la ratification de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* (ci-après la « Convention des Nations Unies »), certaines délégations estiment que la véritable priorité reste la ratification de la Convention des Nations Unies de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur. D'autres délégations considèrent quant à elles que la Déclaration est complémentaire, qu'elle n'est en rien contradictoire avec la ratification de la Convention des Nations Unies et que l'existence de cette déclaration a probablement contribué à faire davantage connaitre la Convention des Nations Unies. Il est rappelé à cet égard que la Déclaration a été élaborée comme un document juridiquement non contraignant et que sa signature est par conséquent davantage un acte politique.

34. Le représentant de la République tchèque informe le CAHDI que les autorités tchèques envisagent d'organiser un événement spécifique consacré à cette Déclaration à l'occasion de la prochaine présidence tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 19 mai à novembre 2017.

35. Il est en outre rappelé que sur ce point, le Secrétariat et le Président ont élaboré un questionnaire destiné à obtenir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques. Les délégations ont été invitées à y répondre.

36. A ce sujet, le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), qui figurent dans le document CAHDI (2016) 2 prov, et encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs réponses dans les meilleurs délais.

[10] La page web spécifique est accessible sur le lien suivant.

iii. Immunités des missions spéciales

37. Il est rappelé aux délégations que la question des « Immunités des missions spéciales » a été inscrite à l'ordre du jour de la 46e réunion du CAHDI à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a présenté un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15). A la suite de cette réunion, le Secrétariat et le Président ont élaboré un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

38. Le CAHDI se félicite des réponses au questionnaire soumises par 24 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Arménie, Bélarus, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique,), qui figurent dans le document CAHDI (2016) 10 prov.

39. La délégation du Royaume-Uni se félicite des réponses soumises par les délégations et invite les Etats qui ne disposent d'aucune expérience dans ce domaine à présenter également leurs réponses, dans la mesure où ces réponses sont tout aussi importantes à ses yeux.

40. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de cette question, le CAHDI convient qu'une analyse soulignant les principales tendances observables dans ces réponses pourrait être menée par un spécialiste en la matière et finalement donner lieu à une publication similaire aux précédentes publications du CAHDI.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

41. Le Président rappelle aux délégations que la question de la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger » a été inscrite à l'ordre du jour de la 44e réunion du CAHDI (Paris, les 19 et 20 septembre 2012), au cours de laquelle la délégation portugaise a indiqué qu'il était difficile de définir comment signifier ou notifier des actes judiciaires introduisant une procédure à l'encontre d'un Etat étranger. A cette occasion, la délégation autrichienne a également fourni des informations à cet égard et à propos de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Wallishauser c. Autriche*[11]. Lors de sa 46e réunion (Strasbourg, les 16 et 17 septembre 2013), le CAHDI a adopté un questionnaire afin de recueillir des informations pertinentes à ce sujet.

42. Le Président informe le Comité que 27 réponses à ce questionnaire ont été soumises (Albanie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), qui figurent dans le document CAHDI (2016) 12 prov.

43. La délégation du Bélarus informe le Comité d'une affaire qui s'est produite lorsqu'elle avait déjà répondu au questionnaire et qui concernait la signification ou notification des actes introductifs d'instance et les immunités des missions spéciales. Il s'agissait en l'espèce d'une délégation d'agents d'une mission diplomatique qui, alors qu'ils transitaient par le Bélarus, avaient enfreint la réglementation douanière. Les autorités douanières lui avaient par conséquent infligé une amende et confisqué certains articles. La délégation du Bélarus informe le Comité que le ministère des Affaires étrangères du Bélarus est intervenu pour faire restituer ces articles à la mission diplomatique. L'amende infligée a cependant été jugée justifiée.

[11] CEDH, *Wallishauser c. Autriche*, n° 156/04, arrêt de chambre du 17 juillet 2012 [uniquement en anglais et en allemand].

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

44. Le président informe le Comité que, depuis la précédente réunion du CAHDI, aucun Etat représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004 (ci-après la « Convention des Nations Unies »). Il souligne en outre qu'à ce jour, 21 Etats ont ratifié la Convention et que 30 ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Le Président invite par conséquent les délégations à fournir des informations sur d'éventuelles futures ratifications.

c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées sur le site Internet

45. Le CAHDI observe qu'à ce jour 35 Etats (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Island, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis une contribution à cette base de données. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou actualiser dans les meilleurs délais leurs contributions à la base de données pertinente.

46. S'agissant des nouvelles bases de données, le Président informe le Comité que le Secrétariat contactera les délégations à l'issue de la réunion afin de finaliser l'entrée dans le nouveau système de l'ensemble de leurs contributions existantes.

47. La délégation des Pays-Bas présente au Comité l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye rendu en avril 2015 dans l'affaire *SUEPO et autres c. Office européen des brevets*. La Cour d'appel avait levé l'immunité de juridiction de l'Office européen des brevets (ci-après « OEB ») contre le droit d'accès à la justice de SUEPO, le Syndicat du personnel de l'OEB, et d'autres syndicats et avait conclu que SUEPO et les autres syndicats n'avaient à leur disposition aucun moyen de protéger leurs droits au titre de la *Convention européenne des droits de l'homme*, compte tenu de l'absence de recours interne et de leur impossibilité de saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail au sujet des droits des syndicats. La Cour d'appel avait ordonné à l'OEB d'accorder à SUEPO et aux autres syndicats un accès illimité aux serveurs de messagerie de l'OEB et de ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'encontre des employés qui utilisent leur adresse personnelle de courrier électronique de l'OEB pour leurs activités syndicales. Le ministère de la Justice a toutefois interdit à l'huissier d'exécuter le jugement au motif que le *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets* précise que les locaux de l'OEB jouissent d'inviolabilité absolue et que l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution. La délégation des Pays-Bas informe le Comité que l'OEB a saisi la Cour suprême des Pays-Bas, qui devrait rendre sa décision au cours du premier semestre 2017.

48. S'agissant de la possibilité pour les ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales, le CAHDI note qu'à ce jour 29 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Ireland, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Etats-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire à ce sujet (document CAHDI (2016) 13). Le CAHDI invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères

49. Le Président rappelle aux délégations qu'un *Questionnaire révisé sur l'organisation et les fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères* a été présenté lors de la 47e réunion du CAHDI, et qu'il contenait des questions supplémentaires relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il se félicite des réponses données par 35 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malta, Mexico, Monténégro, Norvège, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et OTAN) à ce questionnaire révisé qui figurent dans le document CAHDI (2016) 11 prov.

50. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de cette question, le CAHDI invite les délégations à transmettre au Secrétariat toute information supplémentaire permettant de compléter leurs réponses (notamment en ce qui concerne la portée et les compétences du Bureau du Conseiller juridique et le fondement juridique possible pour exercer la fonction d'agent devant la Cour internationale de justice ou d'autres cours ou tribunaux internationaux).

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Le Président présente le document CAHDI (2016) 14 prov sur les *Cas soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies* et invite l'ensemble des délégations à communiquer des informations sur le sujet.

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

52. Le Président présente le point sur les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») qui soulèvent des questions de droit international public.

53. La délégation de la Lettonie présente au CAHDI l'affaire *Avotinš c. Lettonie*[12], qui porte sur l'exécution en Lettonie d'une décision de justice rendue par une juridiction chypriote. Le requérant, un ressortissant letton et consultant en investissement vivant à Riga, avait en mai 1999 signé un acte notarié de reconnaissance de dette à F.H. Ltd, une société commerciale de droit chypriote, aux termes duquel il s'engageait à rembourser la somme empruntée à F.H. Ltd au plus tard à la fin du mois de juin 1999. L'acte étant régi par le droit chypriote, les juridictions chypriotes étaient compétentes pour connaitre de cette affaire, sans que cette compétence soit pour autant exclusive. En 2003, F.H. Ltd avait engagé des poursuites à Chypre à l'encontre du requérant au motif que ce dernier n'avait pas remboursé sa dette et demandait à la juridiction chypriote compétente de rendre une ordonnance permettant d'assigner le requérant à son domicile à Riga (Lettonie), mais le requérant avait soutenu ne jamais avoir reçu la convocation en question. Les juridictions chypriotes avaient par conséquent statué en l'absence du requérant en mai 2004 et, en février 2005, F.H. Ltd avait demandé à Riga l'exécution de la décision de justice, laquelle avait été accordée en février 2006. Le requérant, qui prétendait n'avoir eu connaissance de l'arrêt chypriote qu'en 2006, avait déposé un recours contre l'ordonnance d'exécution de 2006 et soutenait que la reconnaissance et l'exécution de l'arrêt chypriote sur le territoire letton portait atteinte au Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Règlement Bruxelles I ») et à la législation lettone en matière de procédure civile. Dans la mesure où, le 2 octobre 2006 une juridiction régionale de Riga avait infirmé l'ordonnance chypriote, mais que

[12] CEDH, *Avotinš c. Lettonie*, n° 17502/07, arrêt de la Grande Chambre du 23 mai 2016.

cette décision avait été cassée en 2007 par le Sénat de la Cour suprême, le requérant avait invoqué l'article 6(1) (Droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et soutenu que le fait d'accorder l'*exequatur* à la décision de justice chypriote de mai 2004 était un acte entaché d'un vice et portait atteinte à ses droits garantis par la Convention. La Cour réunie en Grande Chambre a tout d'abord fait remarquer dans son arrêt le caractère sans précédent de ces audiences, puisqu'elle n'a encore jamais été appelée à se prononcer sur le respect des garanties d'un procès équitable dans le cadre de la reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale, prévue par le droit de l'Union européenne. Elle a ensuite rappelé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le respect du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne dans la mesure où cette tâche incombait à la Cour de justice de l'Union européenne et aux juridictions nationales. Toutefois, la Cour a également souligné que les Etats parties restaient liés par leurs obligations nées de la Convention européenne des droits de l'homme, même lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne. Sur ce point, la Cour a rappelé les principes énoncés dans l'arrêt *Bosphorus*[13] et consacrés par l'arrêt *Michaud*. Dans l'arrêt *Bosphorus*, la Cour avait essentiellement estimé que la protection des droits fondamentaux accordés par le système juridique de l'Union européenne était en principe équivalente à celle que prévoyait par la Convention. Dans l'arrêt *Michaud*[14], la Cour avait souligné que ce principe avait valeur de principe général du droit de l'Union européenne. Cette application de la présomption d'une protection équivalente dans le système juridique de l'Union européenne a été soumise, selon la Cour, à deux conditions : premièrement, l'absence de marge de manœuvre de la part des autorités nationales et, deuxièmement, l'application du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne. S'agissant de la première condition, la Cour a observé que la Cour suprême de Lettonie n'avait joui en l'espèce d'aucune marge de manœuvre. Pour ce qui est de la deuxième condition, la Cour a relevé que le mécanisme de contrôle mis en place au sein de l'Union européenne accordait un niveau de protection équivalent à celui que prévoyait le mécanisme de la Convention ; elle en a conclu que la présomption de protection équivalente s'appliquait en l'espèce. La Cour a en outre jugé que l'inaction du requérant avait contribué à créer la situation dont le requérant se plaignait devant la Cour, mais qui aurait pu être évitée. Il aurait dû en particulier se renseigner sur les voies de recours dont il disposait dès qu'il avait eu connaissance de la décision de justice rendue à Chypre et il aurait dû se familiariser avec la procédure prévue par la reconnaissance de dette. La Cour a par conséquent conclu que la protection des droits fondamentaux du requérant n'avait pas été entachée d'une insuffisance manifeste et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

54. La délégation suédoise attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Arlewin c. Suède*[15] relative à la décision prise par les juridictions suédoises, au titre de la Directive 2010/13/UE, de se déclarer incompétentes pour connaître d'une action en diffamation concernant le contenu d'une émission de télévision qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière. En octobre 2006, le requérant, un entrepreneur indépendant de nationalité suédoise, avait tenté d'engager des poursuites et de réclamer des dommages-intérêts pour diffamation aggravée contre X, le présentateur de l'émission, à la suite de la diffusion en direct en Suède d'une émission télévisée suédoise dans laquelle il était accusé, notamment, d'appartenir à la criminalité organisée. En mai 2008, le tribunal d'instance de Stockholm s'était déclaré incompétent pour connaître de l'affaire dans la mesure où l'émission litigieuse n'émanait pas du territoire suédois mais qu'elle avait été diffusée par satellite depuis la Suède par Viasat Broadcasting UK Ltd, une société établie à Londres, qui était responsable du contenu de l'émission et avait ensuite retransmis le programme aux téléspectateurs suédois. La Cour d'appel avait confirmé cette décision en précisant que le requérant avait la possibilité de saisir une juridiction du Royaume-Uni. Le requérant avait déposé un recours contre cette décision en soutenant que la position adoptée par les juridictions suédoises était contraire au droit de l'Union européenne et au « Règlement Bruxelles I » qui, selon le requérant, lui permettaient d'intenter une action en justice devant les juridictions du lieu où le fait

[13] CEDH, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, n° 45036/98, arrêt de Grande Chambre du 30 juin 2005.
[14] CEDH, *Michaud c. France*, n° 12323/11, arrêt de chambre du 6 décembre 2012.
[15] CEDH, *Arlewin c. Suède*, n°22302/10, arrêt de chambre du 1er mars 2016.

dommageable s'était produit. En septembre 2009, la Cour suprême de Suède avait débouté le requérant, qui avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 6 (1) (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme contre le refus qui lui était opposé de saisir une juridiction en Suède. La troisième section de la Cour a dans son arrêt examiné la pertinence aussi bien de la Directive Services de médias audiovisuels de l'Union européenne (Directive 2010/13/UE) que du « Règlement Bruxelles I » et a observé que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, la directive ne détermine pas le pays compétent pour connaître d'une action en diffamation. La Cour a au contraire constaté que la compétence est principalement définie par le « Règlement Bruxelles I », en vertu duquel les juridictions suédoises sont tout autant compétentes que les juridictions britanniques. La Cour a par ailleurs observé que le contenu, la production et la diffusion de l'émission étaient étroitement liés à la Suède et, à ce titre, la Suède est obligée, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de garantir au requérant un accès effectif à un tribunal. La Cour a par conséquent conclu à une violation de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme.

55. La délégation suisse présente au CAHDI l'arrêt de Grande Chambre rendu le 21 juin 2016 dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*[16], qui avait été renvoyée devant la Grande Chambre par la deuxième section, le 14 avril 2014. La requête avait été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er février 2008. Dans son arrêt de chambre du 26 novembre 2013, la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6(1). Le 25 février 2014, le Gouvernement suisse avait demandé que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 et, le 14 avril 2014, le collège de la Grande Chambre avait fait droit à cette demande. Les requérants et le Gouvernement avaient déposé des observations écrites complémentaires. Les Gouvernements français et britannique, auxquels le Président avait donné la possibilité d'intervenir dans la procédure, avaient également transmis leurs commentaires. L'audience avait eu lieu le 10 décembre 2014. Cette affaire concernait le gel des avoirs de M. Al-Dulimi en Suisse au titre de la Résolution 1482(2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui imposait des sanctions contre l'ancien régime irakien. M. Al-Dulimi, le requérant, ressortissant irakien et directeur de la société Montana Management Inc., avait été désigné par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme le responsable des finances des services secrets irakiens sous le régime de Saddam Hussein. Après deux résolutions du Conseil de sécurité appelant les Etats à imposer un embargo général sur l'Irak, le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité avait adopté la Résolution 1483 (2003) qui imposait aux Etats de « geler sans retards » les fonds, avoirs financiers ou ressources économiques acquis par les hauts fonctionnaires de l'ancien régime irakien et les entités qui leur appartenaient. Un an plus tard, le 26 avril 2004, le Comité des sanctions du CSNU avait ajouté le requérant et la société Montana Management Inc. sur la liste des noms faisant l'objet de ces mesures. Au mois de mai de la même année, les noms des requérants avaient également été ajoutés à la liste des personnes physiques et morales figurant en annexe de l'Ordonnance suisse sur l'Irak adoptée par le Conseil fédéral suisse le 7 août 1990, afin de mettre en œuvre les mesures économiques nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les avoirs du requérants avaient en conséquence été gelés et confisqués. Après avoir saisi en vain de plusieurs recours la Cour fédérale suisse, les requérants avaient déposé le 13 juin 2008 une demande de radiation des listes concernées en application de la procédure prévue par la Résolution 1730(2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies. En invoquant l'article 6(1) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que la confiscation de leurs avoirs avait été ordonnée en l'absence de toute procédure conforme à la Convention. La Cour réunie en Grande Chambre a tout d'abord souligné dans son arrêt du 21 juin 2016 que le droit à un procès équitable devait être interprété dans le contexte de l'Etat de droit, qui exige que tout justiciable puisse bénéficier d'un recours juridictionnel effectif pour faire valoir ses droits civils. La Cour observe toutefois que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et qu'il peut faire l'objet de restrictions. Compte tenu de son précédent arrêt rendu en 2008, dans lequel le Tribunal fédéral suisse avait exposé de manière très détaillée les motifs pour lesquels il estimait être

[16] CEDH, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, n° 5809/08, arrêt de la Grande Chambre du 21 juin 2016.

uniquement tenu de vérifier si les noms des requérants figuraient ou non sur les listes en question, la Cour a observé qu'au vu des circonstances de l'espèce, le droit d'accès des requérants à un tribunal avait clairement été restreint et qu'il restait encore à déterminer si cette restriction se justifiait. La Convention européenne des droits de l'homme doit à ce titre être interprétée de manière conforme aux normes et principes pertinents du droit international public, dont l'un des principes essentiels énoncé à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, affirme en cas de conflit la primauté des obligations de la Charte sur toute autre obligation née d'un accord international. Cependant, même si la Suisse ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la résolution du CSNU, la Cour présumera toujours que les mesures en question sont compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, en l'absence de toute formule claire dans la résolution du CSNU visant à exclure ou à limiter le respect des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions au niveau national. Dans cet esprit, la Cour a également constaté qu'aucune des dispositions de cette résolution du CSNU n'interdisait aux juridictions suisses de veiller à ce que les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre la résolution du CSNU garantissent le respect des droits de l'homme. La Cour a souligné qu'il incombait aux Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui préserve les fondements de l'ordre public, parmi lesquels figure le principe de l'Etat de droit. Ainsi, en cas de contestation de la décision d'ajouter le nom d'une personne sur la liste ou de refuser sa radiation, la Cour a estimé que les juridictions internes devaient disposer d'éléments suffisamment précis pour exercer le contrôle nécessaire qui leur incombe. Par conséquent, la Cour a jugé que la Suisse n'avait en l'espèce pas été confrontée à un véritable conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté de la Charte des Nations Unies. Les requérants dans cette affaire auraient dû se voir accorder la possibilité de présenter des éléments de preuve devant le juge pour démontrer que leur inscription sur ces listes était arbitraire. Cette situation portait en effet atteinte au droit des requérants à l'accès à un tribunal. La Cour a également constaté que les requérants avaient fait l'objet de restrictions persistantes ; elle a par ailleurs souligné que le système de sanctions des Nations Unies, et tout particulièrement la procédure d'inscription sur la liste des personnes physiques et morales, avait fait l'objet par le passé de très sérieuses critiques. Compte tenu du fait que la procédure d'inscription sur ces listes ne pouvait vraisemblablement remplacer le contrôle juridictionnel approprié qui incombe aux Etats, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 (1).

56. Le CAHDI procède ensuite à un échange de vues sur les questions et défis posés par l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*. En effet, dans la mesure où l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme, sont également membres des Nations Unies, ils se retrouvent face au dilemme de mettre en œuvre les obligations légales qui leur incombent du fait de leur appartenance aux Nations Unies, du caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité et de leurs obligations nées de la Convention européenne des droits de l'homme. Le défi à relever consistait donc à harmoniser les obligations internationales susceptibles de s'avérer contradictoires et à parvenir à un juste équilibre entre les obligations nées de la Charte des Nations Unies et celles de la Convention européenne des droits de l'homme. Certaines délégations soulignent qu'elles étaient déçues que cet arrêt n'ait pas tranché la question de la hiérarchie des normes entre la Charte des Nations Unies et la Convention européenne des droits de l'homme, ni donné des éléments d'orientation suffisamment clairs aux juridictions nationales. Une délégation mentionne l'opinion dissidente de la juge Nussberger : « *La résolution des Nations unies ne se contente pas de décrire de manière très précise les mesures de gel et de transfert des avoirs, elle explique qu'elles doivent viser des personnes « recensées » et exige qu'elles soient prises « immédiatement » et « sans retard ». J'estime, comme ma collègue Helen Keller, que ce libellé ne laisse aucune souplesse dans l'interprétation du texte aux fins de sa mise en œuvre. Affirmer le contraire revient à faire d'une « interprétation harmonieuse » une « fausse interprétation harmonieuse » qui n'est pas conforme aux principes méthodologiques fondamentaux d'interprétation des traités internationaux. Il est à mon sens impossible de nier que les obligations conventionnelles auxquelles la Suisse était confrontée en l'espèce étaient conflictuelles, mais aussi qu'elles s'excluaient mutuellement* » (page 141). Un certain nombre de délégations font état de la force obligatoire des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la

CEDH) et préconisent d'engager une réflexion sur ce point afin de parvenir à résoudre ces dilemmes qui vont bien au-delà du cadre régional. A cet égard, la possibilité d'un renforcement et d'une extension du mandat de l'actuelle médiatrice est évoquée. Mais d'autres délégations ne partagent pas ce point de vue.

57. Le Secrétariat présente au CAHDI le document « *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit international public* » (document PIL (2016) Case Law prov), dans lequel figurent les arrêts relatifs au droit international public pour lesquels les communiqués de presse officiels et résumés juridiques sont disponibles. Le CAHDI se félicite de ce document et remercie le Secrétariat. Le Secrétariat informe le CAHDI qu'une version française de ce document serait réalisée et distribuée à l'occasion de sa prochaine réunion.

10. Règlement pacifique des différends

58. Pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, le Président présente un document sur la *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* (CAHDI (2016) 3)) et informe le CAHDI que depuis sa dernière réunion aucun nouvel Etat n'a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (ci-après « la CIJ »). Sur ce point, la délégation tchèque informe le CAHDI que la République tchèque engagera prochainement le processus de ratification.

59. Certaines délégations estiment que le CAHDI ne devrait pas se concentrer uniquement sur l'acceptation par un Etat de la juridiction obligatoire de la CIJ, puisque d'autres moyens juridiques permettent la saisine de la CIJ. A cet égard, une autre délégation souscrit à cette idée et attire l'attention du CAHDI sur d'autres clauses d'attribution de compétence comme le *forum prorogatum*, c'est-à-dire que si un Etat ne reconnait pas la compétence de la CIJ lorsqu'une requête introductive d'instance est déposée à son encontre, cet Etat peut accepter ultérieurement cette compétence afin de permettre à la CIJ de connaitre de l'affaire. La Cour internationale de justice est par conséquent compétente pour se prononcer dans ces affaires à compter de l'acceptation de juridiction, en vertu de la disposition relative au *forum prorogatum*. Voir l'article 36 (5) du Statut de la Cour internationale de justice « *Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes* ».

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves des traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

60. Dans le cadre de son activité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux. Le président présente les documents actualisés par le Secrétariat sur ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2016) 18 et CAHDI (2016) 18 Addendum prov) et ouvre le débat. Il attire par ailleurs l'attention des délégations sur le document CAHDI (2016) Inf 4 dans lequel figurent les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai pour objecter a déjà expiré.

61. En ce qui concerne la **réserve du Kirghizistan** à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, une délégation indique que cette réserve est inacceptable et qu'elle demandera des informations au Kirghizistan sur les motifs qui justifient cette réserve.

62. Pour ce qui est des **réserves et déclarations de Singapour** à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, plusieurs délégations expriment des doutes quant au libellé du paragraphe 1 de la notification qui pourrait être interprété de manière positive ou négative en fonction de la conformité de la « politique » du pays avec la Convention. Elles soulignent par conséquent que cette formulation pourrait être une tentative de dissimuler une restriction.

63. S'agissant de la **modification des réserves de Bahreïn** à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, plusieurs délégations rappellent au CAHDI qu'elles s'étaient déjà opposées à la réserve initiale. Il reste par conséquent à déterminer si elles doivent ou non formuler une nouvelle objection ou déclaration, ou si leur précédente objection reste suffisante en réaction à cette modification. Deux délégations précisent toutefois qu'elles formuleront une objection, notamment en raison du fait que cette modification pourrait être assimilée à une réserve tardive.

64. En ce qui concerne les **réserves de Fidji** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent de contester ces réserves sur la notion de « torture » et sur le fait que cette dernière soit subordonnée au droit interne, dans la mesure où ces réserves pourraient être incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

65. Pour ce qui est des **réserves de la Somalie** à la Convention relative aux droits de l'enfant, de nombreuses délégations rappellent au CAHDI qu'elles ont déjà fait objection à ces réserves qui soumettent l'application des obligations nées de la Convention au principe général de la charia islamique et qui peuvent par conséquent être jugées contraires à l'objet et au but de la Convention. Plusieurs autres délégations informent le CAHDI que leur pays fera objection à ces réserves.

66. S'agissant de la **réserve des Emirats Arabes Unis** au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, une délégation informe le CAHDI qu'elle souhaite obtenir des Emirats Arabes Unis des précisions sur les motifs particulièrement vagues de cette réserve.

67. En ce qui concerne les **réserves de la République démocratique populaire de Corée** à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un certain nombre de délégations estiment que ces réserves sont inacceptables dans la mesure où l'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales est une obligation prévue par la Convention. D'autres délégations considèrent en revanche que la Convention n'impose pas une telle obligation et, par conséquent, ne jugent pas ces réserves problématiques.

68. Pour ce qui est de la **déclaration et réserve de Singapour** au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, une délégation exprime des doutes à l'égard de la déclaration, qui pourrait être assimilée à une réserve.

69. Pour ce qui est de la **réserve de Brunei Darussalam** à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, plusieurs délégations informent le CAHDI qu'elles envisagent d'objecter à cette réserve qui soumet l'application des obligations nées de la Convention à la Constitution du Brunei Darussalam et aux croyances et principes de l'Islam, ce qui par conséquent peut être considéré contraire à l'objet et au but de la Convention.

70. S'agissant de la **déclaration de la Turquie** au Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 086), deux délégations indiquent au CAHDI qu'elles formuleront des objections à cette déclaration qui pourrait s'apparenter à une réserve contraire à l'objet et au but du Protocole. Une délégation informe le CAHDI que dans de précédents cas similaires, son pays s'était « opposé » à ce type de déclaration en raison de l'utilisation du terme « défunte

République de Chypre » qu'il jugeait inacceptable et qu'il envisage de faire de même à l'égard de cette déclaration.

71. En ce qui concerne les **déclarations de la Turquie** à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), une délégation rappelle au CAHDI qu'elle a déjà contesté ces déclarations en juillet 2016. Une autre délégation déclare qu'elle formulera une objection à ces déclarations qui pourraient constituer une réserve contraire à l'objet et au but de la Convention.

72. Pour ce qui est de la **déclaration de la Turquie** au Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et flux transfrontières de données (STE n° 181), deux délégations indiquent au CAHDI qu'elles feront objection à la déclaration qui pourrait constituer une réserve contraire à l'objet et au but du Protocole.

73. S'agissant des **réserves et déclarations de la Turquie** au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182), deux délégations indiquent au CAHDI qu'elles feront objection à ces déclarations qui pourraient constituer une réserve contraire à l'objet et au but du Protocole.

74. En ce qui concerne la **déclaration de la Turquie** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), une délégation informe le CAHDI qu'elle a déjà formulé une objection à cette déclaration en juillet 2016. Une autre délégation indique qu'elle fera objection à cette déclaration qui pourrait constituer une réserve contraire à l'objet et au but de la Convention.

75. Une délégation précise que deux autres déclarations faites par la Turquie, respectivement au sujet du *Troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition* (STCE n° 209) et du *Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition* (STCE n° 212), qui ne figurent pas dans le document CAHDI (2016) 18, ont un contenu similaire aux déclarations précitées. Le Secrétariat informe les délégations que ces deux déclarations figureront dans la liste des réserves et déclarations aux traités internationaux pour la prochaine réunion du CAHDI en mars 2017 et que le délai pour formuler une objection sera fixé au 12 juillet 2017.

76. En ce qui concerne la **réserve et la déclaration faites lors de la signature de la Lettonie** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), la délégation de la Lettonie informe le Comité que la référence à la Constitution lettone faisait suite aux débats politiquement sensibles suscités en Lettonie et à l'adoption éventuelle par le Parlement d'une nouvelle loi au cours de l'automne 2017.

77. En ce qui concerne le **retrait partiel de la réserve du Koweït** au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un certain nombre de délégations se félicitent de ce retrait partiel et informent le Comité que les réserves restantes font toujours l'objet des précédentes objections. Certaines délégations demandent toutefois s'il est nécessaire de rappeler les précédentes objections formulées sur ce point. Une autre délégation précise au Comité qu'elle demandera au Koweït de s'expliquer sur les motifs de ce retrait partiel, dans la mesure où le reste de la réserve semble toujours être discriminatoire.

- ***Echange de vues sur la Recommandation n ° R (99)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réactions face aux réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables***

78. Le Président présente la *Recommandation n° R (99) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réponses aux réserves irrecevables aux traités internationaux*, établie dans le cadre du CAHDI en 1999, puis adoptée par le Comité des Ministres. Cette recommandation a été

élaborée en tenant compte qu'à l'époque de l'adoption de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, en 1969, aucun développement ultérieur n'avait été envisagé, notamment pour ce qui est de la formulation des réserves de portée générale et du rôle croissant des organes de contrôle prévu par certains traités. Le président informe le Comité que le texte recommandait aux Gouvernements des Etats membres qui se trouvaient confrontés à des réserves aux traités internationaux pour lesquelles ils émettaient des doutes sur leur recevabilité de prendre en considération dans leur législation et leur pratique les clauses modèle de réaction face aux réserves annexées à la Recommandation. La Recommandation présente deux modèles de réaction :

- l'un pour les réserves indéterminées ;
- l'autre pour les réserves déterminées.

Le Président donne la parole aux délégations pour qu'elles commentent les différentes façons de recourir davantage à cette Recommandation dans le cadre de l'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI.

79. Quelques délégations soulignent que ces clauses modèle de réaction face aux réserves peuvent s'avérer particulièrement utiles comme modèle de réaction face aux réserves au sein et à l'extérieur du CAHDI. Elles estiment par ailleurs que ces clauses mettent en évidence qu'il existe d'autres formes de réaction que les objections à des réserves qui posent problème. Sur ce point, une délégation indique qu'il serait judicieux de lire l'article « *L'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux du CAHDI : le droit et la pratique relative aux réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux* », établi par M. Rolf Einar Fife pour la Conférence de commémoration de la 50e réunion[17] du CAHDI en 2015. Une autre délégation précise qu'il n'est pas nécessaire de réviser ou de modifier les clauses de modèle de réaction face aux réserves compte tenu de l'existence du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*[18], adopté en 2011 par la Commission du droit international, et de la pratique bien établie au sein du CAHDI des échanges de vues sur les réserves qui posent problème à l'occasion des réunions du CAHDI. A cet égard, le Président et le Secrétariat précisent que cette recommandation a été inscrite à l'ordre du jour du CAHDI uniquement pour l'information et pour la porter à l'attention des nouveaux représentants et experts du CAHDI en général car elle constitue un outil précieux qui pourrait être utilisé dans le cadre de l'Observatoire du CAHDI et en dehors de celui-ci. Aucune révision ou modification des clauses modèle qui figurent dans la Recommandation n° R (99) 13 n'est par conséquent proposée, puisque celles-ci restent pertinentes.

80. Le CAHDI décide par conséquent de continuer à utiliser, si besoin est, ces clauses modèle de réaction aux réserves prévues par la Recommandation n ° R (99) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réponses aux réserves irrecevables aux traités internationaux, dans le cadre de l'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux* du CAHDI.

[17] Conseil de l'Europe, *La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis* (Brill Nijhoff 2016), pages 91 à 97.
[18] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

- **Présentation du travail de la Commission du droit international (CDI) par M. Pedro Comissário Afonso, Président de la CDI**

81. Le Président souhaite la bienvenue à M. l'Ambassadeur Pedro Comissário Afonso, Président de la Commission du droit international, et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Le Président souligne que le Conseil de l'Europe et le CAHDI sont très honorés de sa présence.

82. M. Pedro Comissário Afonso, Président de la CDI, donne au CAHDI un aperçu des activités récentes de la CDI, notamment à l'occasion de sa 68e réunion qui s'est tenue à Genève du 2 mai au 10 juin 2016 et du 4 juillet au 12 août 2016. La présentation de M. Comissário Afonso figure à l'**Annexe V** du présent rapport.

83. Avant de présenter le travail de la CDI, M. Comissário Afonso se félicite de l'échange de vues du 7 juillet 2016 entre la CDI et le Président et la Secrétaire du CAHDI. Il exprime sa satisfaction, ainsi que celle de la CDI, pour la tenue de ces échanges de vues annuels et souligne l'importance que les deux entités y attachent, ainsi que les liens étroits établis entre ces deux entités dans le domaine du droit international public. Il informe en outre le CAHDI que la CDI a également eu des échanges de vues avec d'autres organismes tels que le Comité juridique interaméricain, la Cour internationale de justice, le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec le Conseiller juridique des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares.

84. M. Comissário Afonso rappelle également au Comité que la 68e session met fin au quinquennat et que la composition de la CDI sera donc intégralement renouvelée pour les cinq prochaines années à l'occasion de la 71e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2016.

85. Les thèmes abordés par la CDI au cours de sa 68e session étaient les suivants : la protection des personnes en cas de catastrophe, la détermination du droit international coutumier, les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, les crimes contre l'humanité, la protection de l'atmosphère ,le *jus cogens*, la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat et l'application provisoire des traités.

86. Dans le cadre du thème « *La protection des personnes en cas de catastrophe* », la CDI a procédé à la deuxième lecture des projets d'articles sur la base du huitième rapport du Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia Ospina, ainsi que du rapport du Secrétaire Général dans lequel figurent les commentaires et observations soumis par les Etats, ainsi que les organisations et entités internationales. La CDI a décidé de renvoyer le projet de préambule et les projets d'articles au Comité de rédaction, comme le préconisait le Rapporteur spécial. La CDI a ensuite adopté, en deuxième lecture, un projet de préambule et 18 projets d'articles, ainsi que des commentaires s'y rapportant, et, en vertu de l'article 23 de son Statut a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

87. En ce qui concerne le thème « *Détermination du droit international coutumier*», la CDI a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial, Sir Michael Wood, et un additif à ce rapport qui dresse une bibliographie sur le sujet. Le quatrième rapport se compose notamment de propositions relatives aux modifications de plusieurs projets de conclusions au vu des commentaires formulés par les Gouvernements concernés et autres. Il mentionne également les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international

coutumier. La CDI a en outre examiné l'étude du Secrétariat sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier. Le 24 mai 2016, la CDI a également demandé au Secrétariat de préparer un mémorandum sur les différentes façons et moyens susceptibles de rendre plus accessible les preuves du droit international coutumier qui examinera l'état des preuves du droit international coutumier et envisagera des propositions d'amélioration. La CDI avait par ailleurs décidé de mettre sur pied un groupe de travail à composition non limitée, sous la présidence de M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, pour assister le Rapporteur spécial dans l'élaboration des projets de commentaires aux projets de conclusions qui doivent être adoptés par la CDI. Ce groupe de travail s'est réuni à cinq reprises entre le 3 et le 11 mai 2016. A l'issue de son examen du thème de la présente session, la CDI a adopté en première lecture un ensemble de 16 projets de conclusions, ainsi que les commentaires s'y rapportant. Elle a décidé, en vertu des articles 16 à 21 de son Statut, de transmettre le projet de conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, aux Gouvernements pour commentaires et observations en leur demandant de soumettre leurs commentaires et observations au Secrétaire Général au plus tard le 1er janvier 2018.

88. S'agissant du thème « *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* », la CDI a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Georg Nolte, qui portait sur la valeur juridique des décisions des organes d'experts et des juridictions internes à des fins d'interprétation et en tant que formes de la pratique découlant des traités, et proposait respectivement les projets de conclusions 12 et 13 sur ces questions. Le rapport abordait également la structure et le champ d'application des projets de conclusions en proposant d'y insérer un nouveau projet de conclusion 1a, et envisageait une révision du projet de conclusion 4. A l'issue du débat en séance plénière, la CDI a décidé de renvoyer les projets de conclusions 1a et 12 au Comité de rédaction. La CDI a adopté en première lecture un ensemble de 13 projets de conclusions, ainsi que les commentaires s'y rapportant. Elle a décidé, en vertu des articles 16 à 21 de son Statut, de transmettre les projets de conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, aux Gouvernements pour commentaires et observations en leur demandant de soumettre leurs commentaires et observations au Secrétaire Général au plus tard le 1er janvier 2018.

89. Pour ce qui est du thème « *Crimes contre l'humanité* », la CDI a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Sean D. Murphy, sur le sujet, ainsi que le mémoire du Secrétariat sur les informations et les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international. Le deuxième rapport portait notamment sur l'incrimination en droit interne, l'établissement de compétence interne, l'enquête générale et la coopération aux fins de l'identification de l'auteur présumé, l'exercice par l'Etat de sa compétence nationale lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, l'*aut dedere aut judicare* et le traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction. Le rapport comportait les propositions correspondantes des projets d'articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La CDI a provisoirement adopté les projets d'articles 5 à 10, ainsi que les commentaires s'y rattachant et a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de la responsabilité des personnes morales. A l'issue de l'examen d'un nouveau rapport du Comité de rédaction, la CDI a provisoirement adopté le paragraphe 7 du projet d'article 5, ainsi que le commentaire s'y rattachant.

90. En ce qui concerne le thème « *Protection de l'atmosphère* », la CDI a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial, M. Shinya Murase, qui, en se fondant sur les deux rapports précédents, a analysé plusieurs questions fondamentales sur le sujet, à savoir l'obligation faite aux Etats de prévenir la pollution atmosphérique et d'atténuer la dégradation de l'atmosphère et les impératifs de diligence et d'étude d'impact sur l'environnement. Le rapport abordait également des questions concernant l'utilisation durable et équitable de l'atmosphère, ainsi que les restrictions d'ordre juridique mises à certaines activités tendant à modifier intentionnellement l'atmosphère. La CDI a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 3, 4, 5, 6 et 7 et un paragraphe du préambule, ainsi que les commentaires s'y rapportant.

91. S'agissant du thème « *Jus cogens* », la CDI a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial, M. Dire Tladi, qui portait sur des questions conceptuelles relatives aux normes impératives (*jus cogens*), y compris leur nature et leur définition, en retraçant l'évolution historique des normes impératives et, avant cela, l'acceptation par le droit international des éléments fondamentaux de la notion de normes impératives du droit international universel. Le rapport soulevait par ailleurs un certain nombre de questions méthodologiques sur lesquelles la CDI a été invitée à se prononcer, et analysait les débats de la Sixième Commission en 2014 et 2015. La CDI a ensuite pris connaissance du rapport intérimaire du Président du Comité de rédaction sur les projets de conclusions 1 et 2 provisoirement adoptés par le Comité, qui a été soumis à la CDI pour information.

92. S'agissant du thème « *Protection de l'environnement en ce qui concerne les conflits armés* », la CDI a examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Marie Jacobsson, qui portait sur l'identification des règles applicables dans les situations post-conflit, tout en abordant certaines mesures préventives à prendre dans la phase de pré-conflit. Le rapport comporte trois projets de principes sur les mesures préventives, cinq projets de principes qui concernent essentiellement la phase de post-conflit et un projet de principe sur les droits des populations autochtones. La CDI a ensuite pris note des projets de principes 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 et 18 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction. En outre, elle a provisoirement adopté les projets de principes dont elle avait pris note lors de sa 67e session, lesquels ont été renumérotés et révisés pour des raisons techniques par le Comité de rédaction au cours de la présente session, ainsi que les commentaires s'y rapportant.

93. S'agissant du thème « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* », la CDI a examiné le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale, Mme Concepción Escobar Hernández, qui a analysé la question des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. Au moment de son examen par la CDI, ce rapport était uniquement disponible dans deux des six langues officielles des Nations Unies ; la CDI a par conséquent commencé le débat sur ce rapport, qui se poursuivra à l'occasion de la 69e session de la CDI en 2017. La CDI a provisoirement adopté les projets d'articles 2 (f) et 6, ainsi que les commentaires s'y rapportant.

94. Pour ce qui est du thème « *Application provisoire des traités* », la CDI a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Juan Manuel Gómez-Robledo, qui a poursuivi son analyse de la relation entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et de la pratique des organisations internationales à l'égard de l'application provisoire. Le rapport comprend une proposition de projet de directive 10 sur le droit interne et l'observation de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité. L'additif au rapport comportait des exemples de la pratique récente de l'Union européenne sur l'application provisoire des accords avec des Etats tiers. La CDI a ensuite pris note des projets de lignes directrices 1 à 4 et 6 à 9.

95. La CDI a décidé d'inclure dans ses activités à long terme deux nouveaux thèmes, à savoir (a) Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties ; et (b) La succession d'Etats en matière de responsabilité de l'Etat. Elle a préconisé en outre que la première partie de la 70e session de la CDI se tienne à New York en 2018 et, qu'à cette occasion, soit organisée la première partie d'un événement destiné à fêter son soixante-dixième anniversaire, dont la deuxième partie aura lieu à Genève.

96. Le président du CAHDI remercie M. Comissário Afonso de sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

97. En réponse à une question sur la relation et la coopération entre la CDI et la Sixième Commission, M. Comissário Afonso se félicite de l'évolution positive de cette collaboration au cours de ces dernières années. Il informe le CAHDI que la pratique bien établie de l'examen annuel, par la Sixième Commission, des rapports de la CDI a permis de renforcer les relations qui

existaient entre l'Assemblée générale et la CDI et observe que la CDI a modifié l'élaboration et le contenu de ses rapports afin de faciliter un débat plus structuré et ciblé devant la Sixième Commission. M. Comissário Afonso se félicite du fait que la Sixième Commission ait amélioré sa méthode d'examen des rapports de la CDI afin de conseiller cette dernière dans ses travaux.

98. En ce qui concerne le thème « *Protection des personnes en cas de catastrophe* », plusieurs délégations soulignent que l'examen de cette question s'est traduit par l'adoption, par la CDI, d'un très bon texte, à savoir le *Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes*[19]. Elles espèrent que l'Assemblée générale, à laquelle la CDI a recommandé, en vertu de l'article 23 de son Statut, d'élaborer une convention sur la base de ces projets d'articles, s'inspirera grandement de la qualité de ce texte lorsqu'elle procèdera à la rédaction de la convention. M. Comissário Afonso s'est déclaré confiant sur ce point et observe que ces projets d'articles sont déjà le fruit d'une parfaite collaboration entre la CDI et les Etats membres de l'Assemblée générale.

99. En ce qui concerne le thème des « *Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* », et en particulier sur la question de la valeur juridique des décisions des organes d'experts en matière de traités, dont le Conseil de l'Europe a établi une importante pratique, M. Comissário Afonso précise qu'il est indispensable que le Conseil de l'Europe continue à attirer l'attention de la CDI sur les points qu'il juge importants.

100. En réponse à un commentaire sur le faible avancement de l'examen du thème « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* », auquel le CAHDI est particulièrement attentif, M. Comissário Afonso souligne la complexité de cette question et la nécessité de l'examiner avec soin et prudence. Il se félicite de l'adoption par la CDI de six projets d'articles complets, tout en précisant le problème récurrent rencontré par la CDI, à savoir la difficulté à obtenir suffisamment d'informations sur la pratique des Etats et la jurisprudence de la Cour internationale de justice.

101. Plusieurs délégations expriment leur satisfaction quant à l'inclusion dans le programme des travaux à long terme de la CDI de la question du « *Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties* » et leur souhait que ce thème puisse également couvrir un certain nombre de litiges de droit privé.

102. En réponse à une question sur la nécessité d'inclure dans le programme à long terme des travaux de la CDI la question de « *La succession d'Etats en matière de responsabilité de l'Etat* », M. Comissário Afonso rappelle que pour la sélection des nouveaux thèmes d'étude, la CDI a pris en compte les critères suivants :

- le sujet doit correspondre aux besoins des Etats en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international ;
- le sujet doit être suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des Etats pour se prêter à une codification et un développement progressif ;
- Le sujet doit être concret et suffisamment facile à traiter à ces fins ; et
- la CDI ne doit pas s'en tenir aux sujets classiques mais pourrait envisager ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale.

Tout en reconnaissant que certains sujets présentent plus d'intérêt que d'autres, M. Comissário Afonso précise que le principal critère de séléction de ce processus reste avant tout la possibilité de combler les lacunes du droit international.

103. Le Président remercie à nouveau M. l'Ambassadeur Comissário Afonso d'avoir accepté l'invitation du CAHDI et d'avoir pris le temps d'informer le CAHDI des activités récentes de la CDI.

[19] Voir les projets d'articles en cliquant sur le lien suivant.

- **Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 7 juillet 2016**

104. Le Président informe le CAHDI de l'échange de vues du 7 juillet 2016 entre les membres de la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI (voir documents CAHDI (2016) Inf 5 et CAHDI (2016) Inf 6).

105. A l'occasion de cet échange de vues, le Président du CAHDI a présenté et a informé la CDI des récents travaux du CAHDI, et notamment de sa Conférence organisée à l'occasion de la 50e réunion du CAHDI sur « *La contribution du CAHDI au développement du droit international public : réalisations et futurs défis* ». Il a également attiré l'attention de la CDI sur la *Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un Etat* , établie dans le cadre du CAHDI, sur l'examen des conventions du Conseil de l'Europe entrepris par le CAHDI et sur le *modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement* conclus au sein du Conseil de l'Europe, qui font actuellement l'objet d'un examen par le CAHDI. Pour ce qui est de la contribution du CAHDI aux travaux de la CDI, le Président a mentionné l'échange de vues annuel entre le CAHDI et un membre de la CDI, les activités du CAHDI en sa qualité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, ainsi que la question des « *Immunités des Etats et des organisations internationales* », largement débattue lors de chaque réunion. Enfin, il a souligné le rôle crucial du CAHDI dans l'échange et les rapports entre le Conseil de l'Europe et différentes organisations internationales.

106. La Secrétaire du CAHDI a présenté les évolutions récentes qui ont pris place au sein du Conseil de l'Europe et notamment les priorités des présidences du Comité des Ministres. Elle a attiré l'attention de la CDI sur les travaux de l'Organisation concernant le droit des traités et notamment les dérogations à la *Convention européenne des droits de l'homme*, le troisième rapport du Secrétaire Général sur la *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit : un impératif pour la sécurité de l'Europe*, publié en mai 2016, la jurisprudence récente de la *Cour européenne des droits de l'homme*, ainsi que les informations du Bureau des Traités (ouvertures à la signature et entrée en vigueur, adhésion des Etats non membres à des conventions du Conseil de l'Europe). Elle a par ailleurs rappelé les derniers avis de la Commission de Venise, ainsi que la question de la crise migratoire en Europe.

13. Echange de vues avec M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies

107. Le président souhaite la bienvenue à M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies, et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Le président souligne que le CAHDI est particulièrement honoré de la présence d'une personnalité aussi influente, également ancien membre du CAHDI.

108. Le Secrétaire général adjoint Serpa Soares présente au CAHDI un aperçu de certaines questions auxquelles le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies est actuellement confronté. Dans sa présentation, il se concentre sur la responsabilité engagée au Soudan du Sud, la question de l'exploitation et des abus sexuels dans le cadre des opérations de maintien de la paix, et en particulier la mission en République centrafricaine, et les questions récentes relatives à la question d'actualité des immunités dont jouissent les Nations Unies, en particulier dans le contexte de l'épidémie de choléra en Haïti.

109. En ce qui concerne la situation au Soudan du Sud, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares rappelle que le CAHDI a eu un engagement de longue date et de l'intérêt en matière de justice pénale internationale, qui est un élément central du travail du Bureau du Conseiller juridique. La responsabilité de crimes graves de portée internationale reste élevée sur l'agenda international. Le Secrétaire général adjoint Serpa Soares note que les parties à l'Accord sur le règlement du conflit au Sud-Soudan - signé le 17 août 2015 - ont convenu qu'un tribunal hybride pour le Sud-Soudan devrait être mis en place pour aider à assurer la responsabilisation. L'accord

stipule qu'il est «un tribunal judiciaire hybride indépendant » et qu'il « est établi par la Commission de l'Union africaine pour enquêter et poursuivre les personnes portant la responsabilité de violations du droit international et / ou la loi sud-soudanaise applicable, engagé du 15 décembre 2013 jusqu'à la fin de la période de transition ». Le Conseil de sécurité des Nations Unies a prié le Secrétaire général, dans sa résolution 2241 (S / RES / 2241 (2015)) adoptée le 9 octobre 2015, d'offrir une assistance technique aux pays de la Commission de l'Union africaine et au gouvernement de transition d'unité nationale pour la mise en œuvre du chapitre V de l'Accord. Le Conseil de sécurité a réitéré cette demande dans sa résolution 2252 (S / RES / 2252 (2015)) adoptée le 15 décembre 2015. Le Secrétaire général adjoint Serpa Soares déclare qu'il s'agit de la première fois que le Secrétaire général a été chargé de fournir une assistance technique à une organisation régionale dans la mise en place d'un tribunal hybride. Conformément au mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a fourni une assistance technique à l'Union africaine et a travaillé avec nos homologues pour identifier les besoins concrets de la Commission de l'Union africaine en ce qui concerne le processus pour la création d'un tribunal hybride. Des atrocités graves - des crimes internationaux graves - auraient été, et continuent d'être commis au Soudan du Sud. Comme le Conseil de sécurité l'a noté, ceux-ci menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud. Il y a un besoin urgent de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes. Sans responsabilité, il est impossible de parvenir à la réconciliation et à la guérison et, en fin de compte, à la paix durable. Le Secrétaire général adjoint Serpa Soares conclut que la responsabilisation nécessiterait la coopération des États, en particulier en termes de contributions financières et le plein soutien de toute la communauté internationale.

110. En ce qui concerne les récentes allégations d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares indique qu'il s'agit d'un des principaux défis pour les Nations Unies. Non seulement la nature des allégations, avec toute l'attention des médias auxiliaires, risque-t-elle de porter atteinte à la crédibilité et l'image de l'Organisation, mais aborder le problème dans le contexte international des opérations de l'ONU a été difficile à faire. L'année dernière, la question a été au premier plan parmi les critiques sur le traitement par l'ONU des allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des enfants dans les camps de réfugiés de la République centrafricaine (RCA). Bien que les allégations dans cette affaire concernaient le personnel non-ONU, ne relevant pas du commandement et du contrôle des Nations Unies, c'est la réponse inadéquate de l'ONU sur la question qui a été vivement critiquée. Pour tenter de répondre à ces questions, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un comité indépendant chargé d'examiner la réponse des Nations Unie aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels par des forces de maintien de la paix en République centrafricaine, au printemps de 2014. Le *Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine*, qui a été publié le 17 décembre 2015, a fait plusieurs recommandations, dont notamment le traitement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels comme une question "droits de l'homme", - avec la victime placée au centre des actions de l'ONU. Ceci est un changement pour l'Organisation qui, à ce jour, a largement abordé les allégations d'exploitation et d'abus sexuels comme une question de conduite et de discipline, et même alors, a lutté pour assurer la responsabilisation, que ce soit par ses propres mécanismes disciplinaires ou en demandant aux Etats membres d'enquêter sur et de poursuivre les actes criminels de leurs ressortissants. À l'heure actuelle, l'ONU entreprend des efforts importants pour faire face aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels, les efforts étant dirigés par un Coordinateur spécial pour améliorer la réponse de l'ONU. Un autre développement significatif récent est l'adoption de la Résolution 2272 du Conseil de sécurité (S / RES / 2272 (2016)) - la première résolution du Conseil à traiter expressément de la question de l'exploitation et des abus sexuels. La Résolution 2272, adoptée le 11 mars 2016, a souligné le rôle joué par les Etats membres (c'est-à-dire les pays contributeurs en soldats et les pays contributeurs en policiers) pour assurer une discipline efficace de leur personnel et la responsabilisation en cas de faute. La résolution prévoit également des outils importants pour le Secrétaire général pour prendre des mesures efficaces pour faire face à des allégations d'exploitation et d'abus sexuels.

111. En ce qui concerne la question d'actualité des immunités, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares précise que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies attache une importance considérable à ce sujet. Au fil des années, le Bureau des affaires juridiques s'est trouvé confronté à plusieurs décisions de justice rendues dans le cadre du contentieux du droit du travail, qui ont condamné les Nations Unies à verser d'importantes sommes au titre de réparation. Il rappelle à ce titre au CAHDI le principe d'immunité absolue applicable aux Nations Unies et partage avec ce dernier son opinion sur les plaintes « relatives à l'épidémie de choléra en Haïti ». A cet égard, l'ONU a affirmé son immunité à l'égard des revendications qui ont été déposées devant les tribunaux des États-Unis et a également pris la position selon laquelle elles ne revêtent pas un caractère de droit privé propre à rendre les procédures de règlement nécessaires. La Cour d'appel aux États-Unis a récemment confirmé l'immunité des Nations Unies dans un des cas dont elle a été saisie. Cela devrait guider la décision dans les autres affaires pendantes devant les tribunaux des États-Unis. Il souligne que la position juridique adoptée par le Bureau des affaires juridiques n'a jamais empêché la prise de mesures appropriées pour lutter contre la cause et l'impact du choléra en Haïti. En guise de conclusion et quant au fait de savoir si le principe général des droits de l'homme de garantir l'accès effectif à un tribunal est contradictoire avec la législation applicable aux immunités, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares réaffirme au CAHDI qu'il estime que l'immunité absolue des Nations Unies est un élément essentiel au bon fonctionnement de l'Organisation.

112. Le président du CAHDI remercie le Secrétaire général adjoint Serpa Soares pour sa présentation et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

113. En réponse aux questions sur les modalités de l'obligation de rendre compte faite aux pays fournisseurs de contingents dans le cadre du maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des casques bleus des Nations Unies en République centrafricaine, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares rappelle au CAHDI l'importance que revêtent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout en soulignant qu'un seul cas d'exploitation et d'abus sexuels est déjà un cas de trop et que pareils agissements doivent être traités d'une manière appropriée. A cet égard, il informe le CAHDI des divers mécanismes mis en place au sein des Nations Unies pour amener les auteurs de telles infractions à répondre de leurs actes et mentionne à nouveau le *Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles par les forces de maintien de la paix internationale en République centrafricaine*. Il évoque comme solution possible à ce problème les recommandations formulées dans le rapport, et en particulier les recommandations 8 et 9. La Recommandation 8 préconise que les Nations Unies négocient avec les pays fournisseurs de contingents des dispositions qui garantissent l'engagement de poursuites judiciaires et accordent aux pays hôtes les moyens de poursuivre les soldats de la paix qui auraient commis des délits à caractère sexuel. Sur ce point, il constate que de nombreux Etats pourraient avoir des réticences à accepter que leur propre personnel militaire, lorsqu'il agit en faveur du maintien de la paix, puisse relever de la compétence d'un Etat étranger. En ce qui concerne la question plus générale de la transparence et de l'absence de partage d'informations avec les Nations Unies, il mentionne la Recommandation 9 du rapport, qui envisage d'inclure des accords avec les pays fournisseurs de contingents visant à garantir que l'obligation de rendre des comptes soit respectée dans un esprit de transparence et de coopération. Pour remédier aux difficultés rencontrées pour faire respecter l'obligation de rendre des comptes dans les affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, il évoque une autre solution possible : désigner publiquement les Etats qui ne respectent pas cette obligation.

114. Sur ce point encore, mais cette fois au sujet du personnel non militaire des forces de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares informe le CAHDI de deux moyens d'assurer l'engagement de la responsabilité des auteurs d'infraction. L'engagement de poursuites en pareil cas pourrait relever, d'une part, de l'Etat hôte et, d'autre part, de l'Etat dont l'auteur du délit est ressortissant. Il précise que ce régime pourrait présenter des failles pour plusieurs raisons, y compris, entre autres, un disfonctionnement du système judiciaire de l'Etat hôte et l'absence, dans de nombreux Etats, d'une législation internationale permettant d'engager des poursuites en

cas de délits commis à l'étranger. En ce qui concerne la possibilité rarement utilisée de recourir à un arbitrage pour le contentieux des contrats de travail, il observe que le fait d'accorder aux Etats membres l'accès au Tribunal du contentieux des Nations Unies pourrait être une solution envisageable. Bien que la question des contrats de travail ait été renvoyée devant la CDI pour examen, il précise qu'il revient au final aux Etats de proposer une solution et de la mettre en œuvre.

115. En réponse à la question de la possible création d'un tribunal hybride pour le Soudan du Sud, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares souligne qu'il importe que l'Afrique veille elle-même à ce que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes et se dit satisfait du fait que l'Union africaine ait annoncé par le passé sa volonté d'utiliser pour ce faire ses institutions. Il met l'accent sur la nécessité de soutenir cette initiative, en appelant les délégations représentées au CAHDI à garantir les moyens d'un financement permanent de cette juridiction hybride, afin que celui-ci ne repose pas sur des contributions volontaires.

116. En réponse à l'ambivalence croissante à l'égard des immunités, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares évoque la mauvaise image du droit des immunités tout en partageant l'avis du CAHDI sur la parfaite fonctionnalité et le caractère essentiel de ces immunités pour le fonctionnement des Nations Unies. Il importe que la question des immunités soit soigneusement examinée, notamment par les conseillers juridiques des chefs d'Etat, afin de garantir l'application correcte de ces immunités dans les relations extérieures des Etats et, au sein de ces derniers, dans les juridictions nationales.

117. En guise de conclusion, le Secrétaire général adjoint Serpa Soares appelle les délégations représentées au CAHDI à trouver des solutions appropriées aux questions soulevées et rappelle que ces solutions incombent aux législateurs de chaque Etat.

118. Le Président remercie à nouveau le Secrétaire général adjoint Serpa Soares d'avoir accepté l'invitation du CAHDI et d'avoir pris le temps d'informer le CAHDI des importantes questions auxquelles doivent faire face la communauté internationale et les Nations Unies.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

119. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international humanitaire et à présenter toute information pertinente sur le sujet, y compris les événements à venir.

120. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole pour informer le CAHDI des résultats de la 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge[20], qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 2015 à Genève (Suisse), et plus particulièrement des mesures prises par le CICR et la Suisse pour mettre en œuvre les résolutions 1 et 2 adoptées au cours de cette conférence.

121. En ce qui concerne la Résolution 1 sur « *Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté* », le représentant du CICR rappelle aux délégations que cette résolution invite les Etats et le CICR à collaborer pour déterminer, par consensus, les modalités de poursuite des travaux et que cette collaboration doit être effective et non politisée. Une série de réunions bilatérales et de réunions avec les groupes régionaux ont été organisées en septembre 2016 afin d'examiner les modalités et les éventuelles futures étapes du processus. De nombreux points de vue ont été exprimés :

- certains Etats ont proposé que le processus puisse être dirigé, soit par un Etat, soit conjointement par un Etat et le CICR, soit encore par deux Etats, avec ou sans le concours du CICR ;

[20] Voir le site de la Conférence en cliquant sur le lien suivant.

- d'autres Etats ont proposé que ce processus puisse être dirigé par un groupe d'Etats ;
- certains Etats ont proposé que la direction de ce processus puisse être confiée seulement au CICR.

A cet égard, l'Australie a exprimé sa volonté de jouer un rôle actif dans ce processus.

122. Pour ce qui est de la Résolution 2 sur « *Le renforcement du respect du droit international humanitaire* », le représentant du CICR rappelle aux délégations que cette résolution recommande de poursuivre un processus intergouvernemental ouvert conduit par les Etats afin de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des Etats et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire en utilisant le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux sur le droit international humanitaire. Le représentant du CICR informe le Comité qu'un premier échange de vues préliminaire a eu lieu le 3 juin 2016 à Genève entre les missions permanentes. A cette occasion, le CICR et la Suisse ont invité les Etats à soumettre leurs opinions sur les questions d'organisation et de procédure qui se posaient à ce stade. Un deuxième échange de vues préliminaire se tiendra le 12 octobre 2016 à Genève.

123. Enfin, le représentant du CICR informe le Comité que la *Quatrième réunion universelle des Commissions nationales pour la mise en œuvre du droit international humanitaire* se tiendra à Genève du 30 novembre au 2 décembre 2016 et que le CICR a publié le 22 mars 2016, une version actualisée du Commentaire sur la *Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*. Une nouvelle version du Commentaire sur la *Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* devrait être publiée à l'automne 2017.

124. La délégation australienne informe le Comité que l'Australie se réjouit de s'engager activement dans le processus de mise en œuvre de la Résolution 1.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

125. Le Président présente le document *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* (document CAHDI (2016) 21). En ce qui concerne la Cour pénale internationale, le Président porte à l'attention du CAHDI la condamnation de Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine d'emprisonnement de 18 ans dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*[21], pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés en République centrafricaine entre 2002 et 2003. Il attire également l'attention du CAHDI sur la décision sans précédent rendue par la Cour pénale internationale, qui approuve les poursuites engagées à l'encontre de M. Germain Katanga par la République démocratique du Congo (RDC), à la suite de la demande formulée par la RDC de le traduire en justice pour qu'il réponde des infractions qu'il aurait commises en RDC entre 2002 et 2006, sans liens avec les crimes pour lesquels M. Katanga a été poursuivi devant la CPI. Le CAHDI prend également note du fait que le 11 juillet 2016, la Chambre préliminaire II a conclu que les Républiques d'Ouganda et de Djibouti ne se sont pas conformées à la demande d'arrestation et de remise à la CPI de M. Omar Al Bashir, alors qu'il était présent sur leurs territoires et qu'elle a renvoyé cette question à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité des Nations Unies.

126. S'agissant des autres juridictions pénales internationales, le Président informe le CAHDI que le 24 mars 2016, la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a condamné M. Radovan Karadžić, l'ancien Président de la Republika Srprska et commandant suprême de ses forces armées, pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis par les forces serbes pendant le conflit armé

[21] Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gomba*, affaire n° ICC-01/05-01/08.

en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995. Le Président précise par ailleurs au CAHDI que le 30 juin 2016, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la condamnation de M. Mico Stanisic (ancien Ministre de l'Intérieur de la Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine)) et de M. Stojan Zupljanin (ancien Chef du centre régional des services de sécurité de Banja Luka (Bosnie-Herzégovine)) et a affirmé que les accusés étaient pénalement responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés en Bosnie-Herzégovine en 1992.

127. En ce qui concerne les « amendements de Kampala » sur le crime d'agression, une délégation souligne qu'il est nécessaire de clarifier certaines ambiguïtés quant à la future compétence de la CPI pour engager des poursuites à l'encontre de ressortissants nationaux au titre de ce crime.

16. Questions d'actualité relatives au droit international

128. Le Président invite les délégations à prendre la parole au sujet des questions d'actualité relatives au droit international.

129. La délégation belge informe le CAHDI des faits nouveaux au sujet de l'initiative d'un *Traité multilatéral en matière d'entraide judiciaire et d'extradition pour la poursuite nationale des crimes internationaux les plus graves*. Sur ce point, le CAHDI prend note du fait que la Belgique a organisé à Bruxelles le 17 juin 2016 un événement visant à promouvoir l'Initiative d'entraide judiciaire. L'ensemble des Etats membres, des Etats associées et des Etats observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) y étaient conviés et 44 des 80 délégations invitées ont assisté à cet événement. A cette occasion, M. Adama Dieng, Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide, s'est résolument déclaré en faveur de cette initiative. Les Etats qui promeuvent l'initiative étaient représentés par leurs ambassadeurs et le ministre belge de la Justice a prononcé un discours. Depuis cet événement, trois Etats ont officiellement exprimé leur soutien à l'initiative, ce qui porte désormais le nombre des Etats en faveur du texte à 52. Sur ce point, il est rappelé au CAHDI que la Déclaration permanente est ouverte à tous les Etats parties ou non au Statut de Rome de la CPI.

130. La délégation du Canada informe également le CAHDI de la récente décision de la Cour suprême du Canada rendue le 29 avril 2016 dans l'affaire *Groupe de la Banque mondiale c. Kevin Wallace*[22] d'annuler la précédente décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La précédente décision de la Cour supérieure de justice d'Ontario avait estimé que les immunités du Groupe de la Banque mondiale (composé de cinq organisations distinctes, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »)) devaient être interprétées de manière restrictive en vertu du droit canadien. La décision avait par conséquent contraint la Banque mondiale de produire un certain nombre de documents internes de la Vice-présidence pour l'Intégrité, une unité indépendante au sein du Groupe de la Banque mondiale chargée des enquêtes relatives à des allégations de fraude, afin de faire progresser l'enquête de la Police montée royale canadienne sur des allégations de corruption et de pots de vin dans un contrat financé par le Groupe de la Banque mondiale pour un projet immobilier au Bangladesh. Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a apprécié si une juridiction canadienne pouvait ordonner à la Banque mondiale, compte tenu des immunités dont elle jouit, de produire certains documents internes. En réponse à cette question, la Cour a tout d'abord examiné les sections 3 des articles VII et VIII de l'Accord conclu entre la BIRD et l'IDA, lesquels confirment que la BIRD et l'IDA peuvent faire l'objet de poursuites devant une juridiction compétente, mais a rejeté l'interprétation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, puisque le recours dont elle avait été saisie portait sur une demande adressée au personnel de l'INT pour la production de documents dans le cadre de poursuites pénales et non pas dans le contexte prévu par la section 3. La Cour a également examiné les immunités énoncés à la section 5 de l'article VII et à la section 8 de l'article VIII, et a conclu qu'il n'existait aucune condition supplémentaire d'une nécessité fonctionnelle qui impliquait que ces immunités étaient uniquement

[22] *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, 2016 SCC 15 (Canada).

applicables s'il était démontré que leur application était nécessaire à l'organisation pour mener à bien ses activités et respecter ses obligations. S'agissant du principe d'inviolabilité de l'organisation énoncé à la section 5, la Cour a estimé que le juge du procès en première instance avait retenu à tort une interprétation étroite de cette immunité, puisque l'immunité prévue à la section 5 octroyait une protection de tous les documents de la BIRD et de l'IDA contre les saisies et perquisitions. En conséquence, la Cour a conclu que le juge de première instance avait commis une erreur en droit et que les immunités du Groupe de la Banque mondiale devaient être respectées.

IV. DIVERS

17. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice- Président(e) du CAHDI

131. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI élit Mme Päivi Kaukoranta (Finlande) et M. Petr Valek (République tchèque), respectivement **Présidente** et **Vice- président du Comité**, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2017.

18. Lieu, date et ordre du jour de la 53e réunion du CAHDI : Strasbourg, les 23 et 24 mars 2017

132. Le CAHDI décide de tenir sa 53e réunion à Strasbourg (France) les 23 et 24 mars 2017. Le CAHDI charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente et le Vice-président du CAHDI, d'élaborer et de communiquer l'ordre du jour de cette réunion.

19. Questions diverses

a. *Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation n° R (97) 11 du 12 juin 1997*

133. Le président porte à l'attention du CAHDI la Recommandation n° R (97)11 du Comité des Ministres sur le « *Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats dans le domaine du droit international public* », adoptée le 12 juin 1997 et le document CAHDI (2015)19 sur « *Les avantages d'une mise à jour du Plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international publi*c », établi par la délégation du Royaume-Uni. A cette fin, le Président invite la délégation du Royaume-Uni à faire de plus amples commentaires sur les fruits de son échange de vues sur l'utilité générale du Plan modèle et sur la nécessité éventuelle de sa mise à jour.

134. La délégation du Royaume-Uni souligne que le Plan modèle a été extrêmement utile à son pays et que certains chercheurs britanniques jugent nécessaire de le mettre à jour, considérant qu'il pourrait être avantageux d'y inclure des domaines supplémentaires qui n'y figurent pas à l'heure actuelle. Elle précise qu'à la suite des échanges de vues qui ont eu lieu lors des 50e et 51e réunions du CAHDI sur la base du document CAHDI (2015) 19 établi par le Royaume-Uni, ainsi que de l'évaluation des points de vue sur la nécessité et l'utilité générales de mettre à jour le Plan modèle, elle recommande de ne pas procéder à ce stade à cette mise à jour.

135. A la suite des observations de la délégation du Royaume-Uni, le CAHDI décide qu'une mise à jour de ce Plan de modèle n'est pas nécessaire.

b. *Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe*

136. Le Président attire l'attention du Comité sur le document CAHDI (2016) 8 relatif au « *Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* », établi par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe. Le président rappelle que lors de dernière réunion du CAHDI, la Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, Mme Marta Requena, a présenté le document précité et a informé le CAHDI des principales raisons de la mise à jour du « *Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe* », adopté par le Comité des Ministres lors de sa 315e réunion en février 1980 (voir le document CM/Del/DEC (80) 315/9F). Elle informe par ailleurs le Comité que le CAHDI a procédé un échange de vues sur ce Modèle de clauses finales de 1980 avant de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption (voir le document CAHDI (2016)16 paragraphes 136 à 139).

137. Le président rappelle également que le CAHDI a procédé lors de sa dernière réunion à un échange de vues sur ce document et qu'il a convenu, pour permettre aux délégations d'examiner davantage ces clauses finales, de réexaminé le document au cours de cette réunion.

138. Le Président informe le Comité qu'à ce jour (16 septembre 2016) six délégations ont présenté leurs observations au sujet du document. Les observations écrites de cinq délégations figurent dans le document CAHDI (2016) 8 Addendum prov et les observations d'une délégation, qui ont été reçues lors de cette réunion figurent dans le document CAHDI (2016) 8 Misc. Le Secrétariat élaborera un document révisé qui regroupera dans un seul et même document l'ensemble des observations écrites transmises par les délégations.

139. Le Secrétariat du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe a élaboré un document qui comporte ses observations sur les observations des cinq délégations reçues avant la réunion. Les observations du Secrétariat du Bureau des Traités relatives aux observations des délégations figurent dans le document CAHDI (2016) 8 Addendum II prov.

140. Le CAHDI procède à un échange de vues sur le document établi par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe concernant le « *Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* » à la lumière des observations présentées par les six délégations au sujet de ce document, ainsi que des observations écrites du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe relatives à ces observations.

141. A l'issue d'un bref échange de vues, faute de temps, le CAHDI charge le Secrétariat d'établir une version révisée de ce projet de modèle de clauses finales et d'insérer dans cette version révisée les formulations alternatives proposées par certaines délégations. Cette version révisée des projets de modèle de clauses sera communiqué à l'ensemble des experts du CAHDI pour être examinée plus amplement lors de sa prochaine réunion en mars 2017.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Mr Armand SKAPI
Director
Treaties and International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Patricia QUILLACQ
Legal Adviser
Multilateral Treaties and International Law
Department of Legal and General Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN
Head of International Treaties and Deposit Division
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY
Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for Europe,
Integration and Foreign Affairs

Mr August REINISCH
Professor of International and European Law
Department of European, International and Comparative Law Section
International Law and International Relations
University of Vienna

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Ulkar MUKHTARLI
Attaché
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Rudolph HUYGELEN
Chef de Cabinet du Ministre
des Affaires Étrangères et des Affaires européennes

M. Paul RIETJENS
Chair / *Président*
Directeur général des Affaires juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

Mme Sabrina HEYVAERT
Conseiller
Direction du droit international public
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

Mme Laurence GRANDJEAN
Attachée
Direction du droit international public
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

M. Vianney DE WOUTERS
Direction du droit international public
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au Développement

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

M. Almir SAHOVIC
Ambassadeur
Adjoint au Ministre des Affaires Etrangères

BULGARIA / BULGARIE

M. Danail CHAKAROV
Director
International Law and Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI
Director General
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Irene NEOPHYTOU
Counsel for the Republic
Law Office of the Republic

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK
Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Arnold DE FINE SKIBSTED
Ambassador
Permanent Representative of Denmark to the Council of Europe

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI
Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Mariliis SEPP
Lawyer
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA
Vice-Chair / *Vice-Présidente*
Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Sari MÄKELÄ
Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LÅNGSTRÖM
Counsellor
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
Directeur des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères

M. Ludovic LEGRAND
Consultant juridique
Direction des Affaires juridiques
Ministère des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Levan TSURTSUMIA
Deputy Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael KOCH
Legal Adviser
Director General
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office

Mr Oliver FIXSON
Head of Division for Public International Law
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Mme Maria TELALIAN
Head of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Réka VARGA
Legal Adviser
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Eva GRUNWALD
Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR
Ambassador
Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON
Legal Adviser
Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Andrea TIRITICCO
Head of the Service for Legal Affairs
International Cooperation Service for Legal Affairs
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

M. Marco SILVI
Counsellor
Head of the Office for International Agreements
International Cooperation Service for Legal Affairs
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

M. Antonio PUGGIONI
First Secretary
International Cooperation Service for Legal Affairs
Diplomatic Disputes and International Agreements
Ministry of Foreign Affairs

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE
Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

[Apologised / *Excusé*]

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrius NAMAVICIUS
Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ
Chef du Service juridique
Ministère des Affaires étrangères

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI
Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC
Chef
Direction générale du droit international
Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne

MONACO

[Apologised / *Excusé*]

MONTENEGRO

Ms Dejana BACKOVIC
Attaché
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Liesbeth LIJNZAAD
Legal Adviser
International Law Division
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Ms Margit TVEITEN
Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Anne Lotte GJELSNES
Senior Adviser
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Andrzej MISZTAL
Ambassador
Director of Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA
Senior expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Mme Susana VAZ PATTO
Head of Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

Mme Patricia GALVAO TELES
Senior Legal Consultant
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Alina OROSAN
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Roman KOLODKIN
Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA
Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / *Excusé*]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC
Ambassador
Head of the International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK
Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

Ms Lubica ERDELSKA
Head of the General International Law Division
Ministry of Foreign and European Affairs

Mr Ivan NOVOTNY
Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

Mr Matis KOJUTH
Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIC
Ambassador
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Ms Maria CRUZ GUZMAN
Deputy Head of International Law Division
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

M. Maximiliano BERNAD Y ALVAREZ DE EULATE
Professeur émérite de droit international
Université de Saragosse

SWEDEN / SUEDE

Mr Anders RONQUIST
Director General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Ms Gunilla ISAKSSON
Deputy Director
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

M. Roberto BALZARETTI
Directeur
Ambassadeur
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public

Mr Jürg LINDENMANN
Deputy Director
Ambassador
Directorate of International Law
Federal Department of Foreign Affairs

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Natasha DESKOSKA
Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

M. Yaşar OZBEK
Conseiller juridique
Chef de Service Juridique
Ministère des Affaires étrangères

Mr Bahattin EMRE
Rapporteur Judge
Directorate General for International Law and Foreign Relations
Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Oleksandr GIRENKO
Deputy Director
Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Iain MACLEOD
Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

Ms Claire BUTLER
Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

M. Lucio GUSSETTI
Director
Legal Service
European Commission

Mr Paul Richard BERMAN
Director
Council Legal Service Direction 9 – RELEX
Council of the European Union

Mr Stephan MARQUARDT
Deputy Head
Legal Affairs Division
European External Action Service (EEAS)

Mr Robert WEISS
Legal Adviser
Legal Affairs Division
European External Action Service (EEAS)

M. Roland TRICOT
Principal Administrator
Legal Service
European Commission

Ms Madalena ALMEIDA VEIGA
Legal Adviser
Council Legal Service Direction 9 – RELEX
Council of the European Union

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Roland LEGAULT
Director of Criminal, Security and Diplomatic Law
Global Affairs Canada

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Rév. Père Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA
Officer
Segreteria di Stato Sezione per i Rapporti con gli Stati Palazzo Apostolico Vaticano

JAPAN / JAPON

Mr Tomohiro MIKANAGI
Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Shun KITAGAWA
Consul
Consulate General of Japan in Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

M. Luis ELIZONDO BELDEN
Chef du Bureau des Affaires Juridiques
Ambassade du Mexique

M. Ernesto ELIZONDO
Assistant
Bureau des Affaires Juridiques
Ambassade du Mexique

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Brian EGAN
Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Kathleen HOOKE
Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Jason BIROS
Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union

Ms Karen JOHNSON
Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Ms Christina HEY-NGUYEN
Second Secretary
Legal Adviser
Australian Embassy

Mr Daniel BOWMAN
Second Secretary
Legal Adviser
Australian Mission

BELARUS

Mr Andrei METELITSA
Acting Director
Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Dmitry YARMOLYUK
Counsellor
Mission of Belarus

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER
Acting Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / *Excusé*]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

[Apologised / *Excusé*]

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

[Apologised / *Excusé*]

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

[Apologised / *Excusé*]

INTERPOL

Mr Yaron GOTTLIEB
Assistant Director
Office of Legal Affairs
Prevention of Risks and Conflicts Sub-Directorate

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

Mr Steven HILL
Legal Adviser
Director
Office of Legal Affairs

M. David LEMETAYER
Conseiller juridique adjoint
Bureau des Affaires juridiques

M. Benjamin ABONYI
Assistant
Conseiller juridique adjoint
Bureau des Affaires juridiques

M. Maciej SKONIECZKA
Assistant
Conseiller juridique adjoint
Bureau des Affaires juridiques

Ms Andreea MANEA
Assistant
Conseiller juridique adjoint
Bureau des Affaires juridiques

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR)

M. Jean-François QUEGUINER
Head of the Unit of the Thematic Legal Advisers
Legal Division

Mme Julie TENENBAUM
Regional Legal Adviser

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Ms Lisa TABASSI
Head of the Legal Services

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Miguel SERPA SOARES
Under-Secretary-General for Legal Affairs and United Nations Legal Counsel /
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies

Accompanied by / *Accompagné de* Mr Markus PALLEK
Legal Officer of the Office of the Under-Secretary-General /
Conseiller juridique du Bureau du Secrétaire général adjoint

Mr Pedro COMISSARIO AFONSO
Chairperson of the International Law Commission (ILC) /
Président de la Commission du Droit International (CDI)

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*
Head of Division / *Chef de Division*
Public International Law and Treaty Office Division /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Hélène FESTER
Lawyer / *Juriste*
Public International Law and Treaty Office Division /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Mr Michael APPIATENG
Assistant Lawyer / *Juriste assistant*
Public International Law and Treaty Office Division /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Anna LE VALLOIS
Assistant / *Assistante*
Public International Law and Treaty Office Division /
Division du droit international public et du Bureau des Traités

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Chloé CHENETIER
Ms Julia TANNER

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du rapport de la 51ème réunion

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

   - Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

   - Présentation des nouvelles bases de données du CAHDI

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI

6. Immunités des Etats et des organisations internationales

   a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales

   - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
   - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
   - Immunités des missions spéciales
   - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger

   b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

   c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site Internet

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

    - *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

    - Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) par M. Pedro Comissário Afonso, Président de la CDI

    - Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève (Suisse), 7 juillet 2016

13. Echange de vues avec M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

15. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

16. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

17. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

18. Lieu, date et ordre du jour de la 53ème réunion du CAHDI : Strasbourg, 23-24 mars 2017

19. Questions diverses

    a. *Possible révision et mise à jour du « Plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public » adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (97) 11 du 12 juin 1997*

    b. *Echange de vues sur le « Projet de modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe », élaboré par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe*

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

SUR LA RECOMMANDATION 2095 (2016) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE - « L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE : REMISE EN CAUSE DU PERIMETRE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE »

1. Le 6 juillet 2016, les Délégués des Ministres, lors de leur 1262ème réunion, ont convenu de communiquer la *Recommandation 2095 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « L'immunité parlementaire : remise en cause du périmètre des privilèges et immunités des membres de l'Assemblée parlementaire »* au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels d'ici mi-septembre 2016[1].

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 52ème réunion (Bruxelles, Belgique, 15-16 septembre 2016) et fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation 2095 (2016) relevant du mandat du CAHDI.

3. À titre liminaire, le CAHDI rappelle son Avis sur la *Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adopté le 4 mars 2016 lors de sa 51ème réunion. Le CAHDI souligne que les commentaires sur les principaux arguments juridiques concernant le champ d'application des privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'APCE faits dans son Avis sur la Recommandation 2083 (2016) sont tout aussi pertinents pour la présente Recommandation 2095. En outre, le CAHDI rappelle la Réponse à la *Recommandation 2083 (2016) de l'APCE sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2016 lors de sa 1262ème réunion[2].

4. Comme le souligne l'APCE dans les paragraphes 1 et 2 de la Recommandation 2095, le CAHDI note que le champ d'application des privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'APCE est régi par l'article 40[3] du *Statut du Conseil de l'Europe* et développée ultérieurement par l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (AGPI) et son *Protocole*. Par ailleurs, le CAHDI réaffirme que les droits des membres du l'APCE lorsque ces derniers se rendent à une réunion officielle dans un Etat membre, en particulier s'agissant de la liberté de circulation, sont définis à l'article 13[4] de l'AGPI. Les immunités dont jouissent les membres de l'APCE sont

---

[1] Les Délégués des Ministres ont spécifiquement précisé dans leur décision qu'ils « *[convenaient]* de communiquer *[la Recommandation 2095 (2016)]* au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 septembre 2016. » Néanmoins, dans la mesure où la 52ème réunion du CAHDI se tiendra les 15 et 16 septembre, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 19 septembre 2016.

[2] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

[3] **Article 40 (STE n° 1)** : « Le Conseil de l'Europe, les représentants des membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions. »

[4] **Article 13 (STE n° 2)** : « Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée Consultative et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a. par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;
b. par les gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire. »

définies plus particulièrement aux articles 14[5] et 15[6] de l'AGPI. En outre, l'article 3[7] du *Protocole* à l'AGPI étend les immunités définies à l'article 15 de l'AGPI aux représentants de l'APCE ainsi qu'à leurs suppléants lorsqu'ils participent, se rendent ou reviennent d'une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'APCE.

5. Le CAHDI réaffirme également que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité à plusieurs reprises les gouvernements des Etats membres à adopter des mesures spécifiques afin de mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés dont jouissent les membres de l'APCE. Par exemple, dans sa Réponse à la *Recommandation 1373 (1998) sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* de l'APCE adoptée le 20 octobre 1998 lors de sa 645ème réunion, le Comité des Ministres a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une série de mesures, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres[8]. Ces mesures ont été rappelées par le Président du Comité des Ministres dans sa réponse à la Question écrite n° 501 de Lord Russell-Johnston « Obligations de visa pour les membres de l'Assemblée participant à des réunions de commissions de l'Assemblée ». Le CAHDI note par ailleurs que depuis lors, le Comité des Ministres a répondu à l'APCE à différentes occasions sur cette question (voir par exemple la Réponse adoptée lors de la 869ème réunion du Comité des Ministres le 21 janvier 2004[9] et lors de sa 911ème réunion le 12 janvier 2005[10] s'agissant de la Recommandation 1602 (2003) de l'APCE sur les « Immunités des Membres de l'Assemblée parlementaire »). La réponse la plus récente a été la *Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2083 (2016) de l'Assemblée parlementaire sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée le 6 juillet 2016[11].

---

[5] **Article 14 (STE n° 2)** : « Les représentants à l'Assemblée Consultative et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

[6] **Article 15 (STE n° 2)** : « Pendant la durée des sessions de l'Assemblée Consultative, les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient :

a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays ;
b. sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée Consultative ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant. »

[7] **Article 3 (STE n° 10)** : « Les dispositions de l'article 15 de l'Accord s'appliquent également – que l'Assemblée Consultative soit en session ou non – aux représentants à l'Assemblée ainsi qu'à leurs suppléants, dès lors qu'ils participent à une réunion d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée, se rendent au lieu de la réunion ou en reviennent. »

[8] Dans sa réponse à la Recommandation 1373 (1998) de l'APCE sur la liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres *« a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, en conformité avec leur droit national, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres :*

i. accorder la priorité ou au moins un traitement accéléré à la délivrance des visas demandés par les membres de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles, en particulier lorsque la demande est appuyée par une carte de service du Conseil de l'Europe ;
ii. accorder, lorsque cela est possible, des visas à entrées multiples de longue durée ;
iii. lorsque la délivrance de visas à entrées multiples de longue durée n'est pas possible, accorder la priorité à l'examen rapide des demandes de visas entrée-sortie ;
iv. autoriser à titre exceptionnel les autorités aux points d'entrée à accorder le visa approprié au point d'entrée, si elles ont été avisées auparavant par les autorités nationales compétentes de l'impossibilité pour le membre de l'Assemblée parlementaire de l'obtenir avant la mission organisée dans l'urgence ;
v. *délivrer les visas gratuitement chaque fois que cela est possible ; »*

Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 20 octobre 1998 lors de la 645ème réunion des Délégués des Ministres. Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

[9] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

[10] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

[11] Voir le texte en cliquant sur le lien suivant.

6. Le CAHDI réaffirme également que le droit international accorde aux Etats une pleine souveraineté sur leur territoire. Ceci implique que les Etats peuvent aussi décider librement, conformément aux obligations que leur incombe en conformité avec le droit international, de l'entrée d'étrangers sur leur territoire.

7. Le CAHDI considère que les privilèges et immunités des parlementaires et des droits et obligations susceptibles d'y être attachés, qui sont régis par les traités pertinents du Conseil de l'Europe, soulèvent plusieurs questions politiques et juridiques. En relation avec le paragraphe 4 de la Recommandation 2095, le CAHDI réaffirme son avis selon lequel une mise en œuvre effective des règles actuellement en vigueur résoudrait la plupart des questions soulevées par l'APCE. À cet égard, le CAHDI rappelle que le Comité des Ministres dans sa récente *Réponse à la Recommandation 2083 (2016) sur « Les sanctions prises à l'encontre de parlementaires »* adoptée le 6 juillet 2016 « invite encore une fois les Etats membres à honorer leurs engagements » (Voir en particulier le paragraphe 3 de la Réponse[12]). La décision d'appeler davantage « les Etats membres à respecter scrupuleusement leurs obligations » au titre des règles susmentionnées tel que demandé par l'APCE revient au Comité des Ministres.

[12] « Le Comité des Ministres rappelle qu'à plusieurs reprises, il a invité les gouvernements des Etats membres à adopter des mesures spécifiques afin de mettre pleinement en œuvre les privilèges et immunités susmentionnés. Par exemple, dans sa réponse à la Recommandation 1373 (1998) intitulée « Liberté de circulation et délivrance de visas aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe », il a invité les gouvernements des Etats membres à examiner la possibilité de prendre une série de mesures, en conformité avec leur droit interne, afin d'assurer que les membres de l'Assemblée parlementaire voyageant à titre officiel puissent bénéficier de toutes les facilités d'entrée sur le territoire des Etats membres. Le Comité invite une fois encore les Etats membres à honorer leurs engagements. »

ANNEXE IV

DECLARATION DE M. DIDIER REYNDERS
VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES DE BELGIQUE

lu par
Monsieur l'Ambassadeur Rudy Huygelen, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et européennes de Belgique

Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup de plaisir que je m'adresse à vous aujourd'hui dans le cadre de cette 52ème réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, organisée ici à Bruxelles. Ne pouvant malheureusement être présent ce matin, j'ai tenu à vous adresser ces quelques mots de bienvenue par l'entremise de mon Directeur de Cabinet.

M'adresser à vous aujourd'hui m'est d'autant plus agréable que je suis moi-même juriste, ce qui me rend particulièrement sensible et attentif à l'importance du droit dans les relations que les Etats entretiennent entre eux, que ce soit sur le mode bilatérale ou multilatérale. La Belgique accorde ainsi une grande attention au suivi de l'activité du Conseil de l'Europe et se trouve pleinement engagée aux côtés des Etats membres que vous représentez. La promotion et la défense des droits de l'homme ainsi que l'attachement aux valeurs fondamentales de la démocratie et de l'état de droit, constituent le fil rouge de la politique étrangère belge.

L'engagement de la Belgique au sein du Conseil de l'Europe s'est traduit ces dernières années en particulier par la Présidence belge du Comité des Ministres de cette organisation, que j'ai assumée de novembre 2014 à mai 2015 et durant laquelle notre pays a mis notamment l'accent sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les défis posés dans nos pays par une lutte efficace, mais respectueuse du droit, contre le terrorisme et plus particulièrement contre le phénomène des combattants étrangers.

L'actualité offre de trop nombreux exemples de zones de conflits avec leurs cortèges de victimes et de personnes déplacées, de personnes innocentes dont la vie est fauchée par la violence aveugle du terrorisme ou encore de régions du monde dans lesquelles l'instabilité politique interne menace. Ces événements nous rappellent avec urgence l'importance d'un ordre international et d'ordres nationaux fondés sur le droit. La primauté du droit est, au niveau international, le garant de la paix et de la sécurité ; sur le plan interne, cette primauté est la condition indispensable pour l'émergence et la consolidation de sociétés libres et justes.

A cet égard, la contribution du Conseil de l'Europe a été et reste toujours incontournable. La mise en place du système de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la spécificité est bien l'existence d'un mécanisme juridictionnel dont les décisions obligent les 47 États membres, permet de rappeler à l'ordre ces derniers s'ils ne se comportent pas selon les standards de protection auxquels ils ont souscrits.

Mais le Conseil de l'Europe ne se réduit toutefois pas à cette dimension juridictionnelle. Il est un lieu de rencontres et de négociations entre États membres. Il est également un lieu de réflexion et d'élaboration du droit international qui est, de par sa nature même, en constant développement.

Dans ce travail, la contribution de votre comité, le CAHDI, au développement du droit international ne saurait être sous-estimée. Vous formez en effet – que vous soyez membres ou observateurs – une communauté, voire un « club » de conseillers juridiques de 56 États et plusieurs organisations internationales. Le CAHDI est cette enceinte qui vous permet de vous rencontrer et de vous

connaître pour mieux coopérer. Forum de discussion, d'échange et de partage d'expérience, il vous permet de discuter de manière franche de certaines questions pointues. Il facilite la confrontation d'idées et de systèmes juridiques très variés, ce qui favorise l'approfondissement de la réflexion juridique et une meilleure compréhension du droit, ainsi que le rapprochement entre visions ou interprétations différentes. Le CAHDI a ainsi contribué tout au long de son quart de siècle d'existence, pour ne citer que quelques exemples, à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la création de la Cour pénale internationale, à l'évolution de la pratique des états dans le domaine de leurs immunités et celles de leurs biens, notamment en ce qui concerne la saisie des comptes bancaires d'une ambassade ou la protection des patrimoines culturels des États étrangers, aux débats entourant la problématique des combattants terroristes étrangers ou encore ceux relatifs à la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence.

Le travail du CAHDI et du Conseil de l'Europe rayonne au-delà de l'espace géographique des 47 États membres. La présence ce jour de conseillers juridiques d'États observateurs et d'organisations et organismes internationaux en atteste. En outre, le CAHDI est lui-même en contact étroit avec d'autres organisations internationales, telles que l'Union européenne et les Nations-Unies. A cet égard, je me félicite de la participation à vos travaux en tant qu'invités de marque au cours de ces deux journées, de Monsieur Pedro Comissário Afonso, actuel Président de la Commission de Droit international, et de Monsieur Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux Affaires juridiques et Conseiller juridique des Nations Unies. Ce lien étroit qui rapproche le CAHDI de ces organisations provient du fait que les conseillers juridiques des états membres et observateurs se retrouvent aussi dans ces autres fora. Ceci permet d'avoir une cohérence juridique sur certaines questions mais également de favoriser les échanges juridiques au sein de ces différentes organisations. Dans ces échanges, le CAHDI joue un rôle très important dans la mesure où il constitue un laboratoire d'idées primordiales pour le développement du droit international.

Cette contribution du Conseil de l'Europe en général et du CAHDI en particulier aux travaux d'autres organisations internationales telles que les Nations Unies est pour la Belgique essentielle. La promotion et la protection des droits de l'homme par les États, y compris la lutte contre l'impunité, constituent en effet un facteur incontournable de la paix et de la sécurité internationales. Les droits de l'homme, tout comme le concept juridique d'état de droit, sont étroitement liés à l'idée d'un ordre international fondé sur le droit, dont la primauté doit être respectée. Ou pour citer Paul-Henri Spaak, ancien Ministre des Affaires étrangères belge et Premier Président de l'Assemblée générale des Nations Unies : « L'organisation internationale ne pourra fonctionner que le jour où les Nations, petites, moyennes et grandes, auront reconnu, en pleine conscience, qu'au-dessus de leurs volontés personnelles, il y a la loi internationale. » La Belgique, qui est par ailleurs candidate pour un siège non-permanent au Conseil de Sécurité des Nations-Unies pour la période 2018-2020, s'efforce constamment de mettre en œuvre et promouvoir cette primauté du droit international. Tel est son engagement, à l'intérieur de ses frontières, au sein de l'Europe et au-delà, au sein des Nations Unies.

Mesdames, Messieurs,

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter deux jours de travaux fructueux, productifs et de nature à contribuer au développement du droit international et au renforcement de sa primauté, pour l'édification d'un monde meilleur et de sociétés justes, libres et inclusives, à la hauteur des engagements souscrits de manière conjointe par nos divers États.

ANNEXE V

PRESENTATION DE M. PEDRO COMISSÁRIO AFONSO

PRESIDENT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES (CDI)

Anglais seulement

Mr Chairman,

Excellencies,

Distinguished Legal Advisors,

Dear Colleagues, Ladies and Gentlemen,

I am deeply honoured to stand today before you, in my capacity as Chairman of the International Law Commission, in order to present a summary of its work at its 68th session which was held at the United Nations Office at Geneva, its seat, from 2 May to 10 June and from 4 July to 12 August 2016.

Let me start by expressing my profound gratitude to Chairman Paul Rietjens of CAHDI for the kind invitation and warm and generous hospitality. I thank Ms Marta Requena and her so efficient team at the CAHDI Secretariat for the excellent conditions created for my stay at Brussels. I want to assure you that the ILC highly values its excellent and fruitful relationship with CAHDI which was further strengthened with your importance presence and statements before the Commission, in July this year.

Mr. Chairman, I wish to report that the International Law Commission had an extremely heavy and exacting session. This year´s session was also the end of the quinquennium; a quinquennium that was very productive and one that the members can be very proud of. From the current session, the Commission is submitting a rich report to the General Assembly that includes the draft articles on *Protection of persons in the event of disasters*, which have been completed on second reading. We very much hope that those draft articles will be taken up by the General Assembly as the basis for the elaboration of a convention. We are also submitting two sets of draft conclusions which are complete on first reading. These are draft conclusions on *Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties*, and draft conclusions on *Identification of customary international law*.

I wish to recall that, earlier in the quinquennium, the Commission had completed its work on 3 important topics, namely, *Expulsion of aliens*, *The Obligation to extradite or prosecute* (*Aut dedere aut judicare),* and the *Most-Favored-Nation clause*.

Being this the end of the quinquennium, it follows that the entire membership of the Commission will be renewed for the next five years during this session of the General Assembly, in November.

Mr Chairman,

Allow me that I offer a wider overview of the work of our Commission. This year, we had nine main topics on the agenda of the Commission.

1. Protection of persons in the event of disasters

As I mentioned, at this session, the Commission concluded its work on the topic “Protection of persons in the event of disasters” which had been on the programme of work of the Commission since 2007.

The Commission had before it the eighth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/697), Mr Eduardo Valencia Ospina, in which he surveyed the comments made by States and international organizations, and other entities, on the draft articles on the protection of persons in the event of disasters adopted on first reading at the sixty-sixth session (2014). He also made recommendations for consideration by the Commission during the second reading. The Commission also had before it the comments and observations received from Governments and international organizations (A/CN.4/696 and Add.1) on the draft articles adopted on first reading.

The Commission subsequently adopted, on second reading, a draft preamble and 18 draft articles, together with commentaries thereto, on the topic. In accordance with article 23 of its statute, the Commission recommended to the General Assembly the elaboration of a convention on the basis of these draft articles.

The preamble aims at providing a conceptual framework for the draft articles, setting out the essential rationale for the text and the general context in which the topic of the protection of persons in the event of disasters has been elaborated.

The three first draft articles are general in nature. Draft article 1 establishes the scope of the draft articles, while draft article 2 elaborates on draft article 1 by providing further guidance on the purpose of the draft articles, which is to facilitate the adequate and effective response to disasters and reduction of the risk of disasters, so as to meet the essential needs of the persons concerned, with full respect for their rights. Draft article 3 defines a number of terms for the purpose of the draft articles.

Draft articles 4, 5 and 6 emphasize the prominent role of human rights and humanitarian principles in the context of the topic. While draft article 4 addresses the principle of human dignity both in the context of disaster response and in the context of disaster risk reduction, draft article 5 reflects the broad entitlement to human rights protection held by those affected by disasters. Draft article 6 establishes the key humanitarian principles relevant to the protection of persons in the event of disasters.

Draft articles 7 and 8 relate to cooperation. Draft article 7, in particular, establishes the duty to cooperate, a well-known concept in the work of the Commission. It indicates that, in the application of the draft articles, States shall, as appropriate, cooperate among themselves, with the United Nations, with the components of the Red Cross and Red Crescent Movement, and with other assisting actors. Draft article 8 seeks to clarify the various forms which cooperation between affected States, assisting States and other assisting actors may take in the context of response to disasters.

The subsequent articles address the role of States in the event of disasters. Draft article 9 deals with the duty to reduce the risk of disasters. Draft article 10 concerns the primary role of the affected State in the context of the protection of persons in the event of a disaster upon its territory, or in territory under its jurisdiction or control. Under draft article 11, an affected State has the duty to seek assistance from, as appropriate, other States, the United Nations, and other potential assisting actors in situation in which a disaster manifestly exceeds a State’s national response capacity.

The subsequent draft articles relate to external assistance. Draft article 12 acknowledges the interest of the international community in the protection of persons in the event of disasters, which is to be viewed as complementary to the primary role of the affected State. Draft article 13 addresses

the consent of an affected State to the provision of external assistance and creates a qualified consent regime for affected States in the field of disaster relief operations. The conditions on the provision of external assistance are set out in draft article 14, while draft article 15 deals with the facilitation of such assistance. Draft article 16 establishes the obligation for the affected State to take the measures that would be appropriate in the circumstances to ensure the protection of relief personnel, equipment and goods involved in the provision of external assistance. Draft article 17 deals with the question of termination of external assistance. Finally, draft article 18 addresses the relationship between the draft articles and other rules of international law.

2. Identification of customary international law

The Commission concluded its first reading of the draft conclusions on identification of customary international law. The topic has been in the programme of work of the Commission since 2012. It was successfully concluded in a single quinquennium. At the present session, the Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/695), Sir Michael Wood, and an addendum to that report (A/CN.4/695/Add.1) providing a bibliography on the topic. The fourth report addressed the suggestions made by States on the draft conclusions provisionally adopted and contained suggestions for the amendment of several draft conclusions in light of the comments received. It also addressed ways and means to make the evidence of customary international law more readily available, recalling the background of the prior work of the Commission on that matter as a basis for further consideration by the Commission in the context of the topic. In addition, the Commission had before it a memorandum by the Secretariat concerning the role of decisions of national courts in the case-law of international courts and tribunals of a universal character for the purpose of the determination of customary international law (A/CN.4/691).

The Commission considered the fourth report of the Special Rapporteur, as well as the memorandum by the Secretariat. It referred to the Drafting Committee the proposed amendments to the draft conclusions contained in the report. It also decided to establish an open-ended working group, under the Chairmanship of Mr Marcelo Vásquez-Bermúdez, to assist the Special Rapporteur in the preparation of the draft commentaries to the draft conclusions to be adopted by the Commission.

As a result of its consideration of the topic at the present session, the Commission adopted on first reading a set of 16 draft conclusions on the identification of customary international law, together with commentaries thereto. The Commission decided, in accordance with articles 16 to 21 of its statute, to transmit the draft conclusions, through the Secretary-General, to Governments for comments and observations, with the request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 January 2018.

The 16 draft conclusions are divided into seven parts. Part One defines the scope of the draft conclusions, outlining their function and purpose. Part Two sets out the basic approach to the identification of customary international law. It is the “two element” approach. It specifies that determining a rule of customary international law requires establishing the existence of the two constituent elements: a general practice and acceptance of that practice as law (*opinio juris*). Parts Three and Four provide further guidance on the two constituent elements of customary international law, which also serve as the criteria for its identification. Part Five addresses certain categories of materials that are frequently invoked in the identification of rules of customary international law (e.g., treaties, resolutions of international organizations and intergovernmental conferences, decisions of courts and tribunal, teachings). Parts Six and Seven deal with two exceptional cases. The first is *the persistent objector rule*. It says that a state that has persistently objected to an emerging rule of customary international law and maintains its objection after the rule has crystallised, is not bound by it. It is suggested that the principle is the logical consequence of the consensual nature of the formation of international law. The second is that of *particular customary international law*, that is, rules of customary international law that apply only among a limited number of States of a certain geographical area or those comprising a community of interest.

Still on this topic, the Commission decided to request the United Nations Secretariat to prepare a memorandum on ways and means for making the evidence of customary international law more readily available. The study would survey the present state of the evidence of customary international law and make suggestions for its improvement.

3. Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties

At the present session, the Commission also concluded its first reading of this topic with the provisional adoption of the draft conclusions on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties.

This topic has been on the programme of work of the Commission since 2008. At the present session, the Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/694), Mr. Georg Nolte, which addressed the legal significance, for the purpose of interpretation and as forms of practice under a treaty, of pronouncements of expert bodies and of decisions of domestic courts. The report also discussed the structure and scope of the draft conclusions.

The Commission decided to refer two proposed draft conclusions to the Drafting Committee and subsequently adopted these two draft conclusions on the basis of the report of the Committee.

As a result of its consideration of the topic at the present session, the Commission adopted on first reading a set of 13 draft conclusions on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties, together with commentaries thereto. The Commission decided, in accordance with articles 16 to 21 of its statute, to transmit the draft conclusions, through the Secretary-General, to Governments for comments and observations, with the request that such comments and observations be submitted to the Secretary-General by 1 January 2018.

The draft conclusions are divided into four parts. Part One is an introduction to the draft conclusions, which aims to explain the role that subsequent agreements and subsequent practice play in the interpretation of treaties. They are based on the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969. Part Two sets out the basic rules and definition. Part Three deals with the general aspects of the topic, while Part Four addresses its specific aspects.

4. Crimes against humanity

This topic has been on the programme of work of the Commission since 2014. The Special Rapporteur for the topic, Mr Sean Murphy, has suggested that the Commission prepare a draft convention on the prevention and punishment of crimes against humanity.

Last year the Commission provisionally adopted four draft articles. At the present session, it had before it the second report of the Special Rapporteur (A/CN.4/690), as well as a memorandum by the Secretariat providing information on existing treaty-based monitoring mechanisms that may be of relevance to the future work of the International Law Commission (A/CN.4/698).

In his second report, the Special Rapporteur addressed criminalization under national law; establishment of national jurisdiction; general investigation and cooperation for identifying alleged offenders; exercise of national jurisdiction when an alleged offender is present; *aut dedere aut judicare*; fair treatment of an alleged offender; and the future programme of work on the topic. He proposed six corresponding draft articles that were referred to the Drafting Committee. On this basis, the Commission adopted draft articles 5 to 10, together with commentaries.

As for the subsequent programme of work for the topic, the Special Rapporteur has suggested that the third report address issues such as rights and obligations applicable to the extradition of the

alleged offender; rights and obligations applicable to mutual legal assistance in connection with criminal proceedings; the obligation of *non-refoulement* in certain circumstances; dispute settlement and monitoring mechanisms; and conflict avoidance with treaties such as the Rome Statute of the International Criminal Court.

The question of the liability of legal persons in the context of crimes against humanity generated much discussion in the plenary debate. As we know, most criminal responsibility under international and national jurisdictions concerns the liability of natural persons, not legal persons (e.g., corporations). At the end, the Commission decided to include a provision on liability of legal persons for crimes against humanity, given the potential involvement of legal persons in acts committed as part of a widespread or systematic attack directed against a civilian population. In this context, the Plenary requested the Special Rapporteur to draft a concept paper on the matter for consideration of the Drafting Committee. On that basis, he also formulated a text of a draft paragraph 7 of draft article 5 which deals with "*criminalization under national law".* The draft paragraph 7 was modelled on that contained in article 3, paragraph 4, of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, adopted in 2000, and currently accepted by 173 States.[13]

5. Protection of the atmosphere

Since the inclusion of this topic in its programme of work in 2013, the Commission has considered two reports of the Special Rapporteur, Mr Shinya Murase, and provisionally adopted three draft guidelines and four preambular paragraphs, together with commentaries thereto.

At the present session, the Commission had before it the third report of the Special Rapporteur (A/CN.4/692) who, building on the previous two reports, analysed several key issues relevant to the topic, namely, the obligations of States to prevent atmospheric pollution and mitigate atmospheric degradation and the requirement of due diligence and environmental impact assessment. He also explored questions concerning sustainable and equitable utilization of the atmosphere, as well as the legal limits on certain activities aimed at the intentional modification of the atmosphere. Accordingly, the Special Rapporteur proposed draft guidelines on the obligation of States to protect the environment, environmental impact assessment, sustainable utilization of the atmosphere, equitable utilization of the atmosphere and geo-engineering, as well as an additional preambular paragraph. These proposals were referred to the Drafting Committee, and subsequently the Commission provisionally adopted five draft guidelines and a preambular paragraph together with commentaries.

A fourth preambular paragraph has been inserted having regard to considerations of equity, and it concerns the special situation and needs of developing countries. Draft guideline 3 is a central provision according to which States have the obligation to protect the atmosphere by exercising due diligence in taking appropriate measures, in accordance with applicable rules of international law, to prevent, reduce or control atmospheric pollution and atmospheric degradation. Draft guideline 4 deals with environmental impact assessment. Draft guidelines 5 and 6 respectively address the sustainable utilization of the atmosphere and the equitable and reasonable utilization of the atmosphere. Draft guideline 7 deals with activities the very purpose of which is to alter atmospheric conditions. It addresses only intentional modification on a large scale.

The Special Rapporteur indicated that in 2017 the Commission could deal with the question of the interrelationship of the law of the atmosphere with other fields of international law (such as the law of the sea, international trade and investment law and international human rights law).

[13]The adopted text reads as follows: "Subject to the provisions of its national law, each State shall take measures, where appropriate, to establish the liability of legal persons for the offences referred to in this draft article. Subject to the legal principles of the State, such liability of legal persons may be criminal, civil or administrative". (Doc. A/CN.4/L.873/Add.1)

6. ***Jus cogens***

This is a new topic. It was included in the programme of work of the Commission in 2015. At the present session, the Commission had before it the first report of the Special Rapporteur (A/CN.4/693), Mr Dire Tladi. It addressed conceptual issues relating to peremptory norms (*jus cogens*), including their nature and definition, and traced the historical evolution of peremptory norms and, prior to that, the acceptance in international law of the elements central to the concept of *jus cogens*. The report further raised a number of methodological issues on which the Commission was invited to comment, and reviewed the debates held in the Sixth Committee in 2014 and 2015.

In the view of the Special Rapporteur, the debate on *jus cogens* in the Commission was robust and rich. It could be said that a few points of agreement emerged from the debate. First, that the existence of *jus cogens* was no longer seriously contested. Second, that the Commission should avoid an outcome that could result in, or be interpreted as, a deviation from the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. But also, a number of divergent views on methodology were raised. Probably the most important and divisive, on methodology, was whether the Commission should produce an illustrative list of norms that had acquired the status of *jus cogens*. Members were also divided as to the issue of the existence of regional *jus cogens*. Some argued that it is a possibility that should not, *a priori*, be excluded. Others maintained that such an idea contradicted the very nature of *jus cogens* concept*,* its universal and peremptory character.

The Commission subsequently decided to refer the draft conclusions, contained in the report of the Special Rapporteur, to the Drafting Committee, before taking note of the interim report of the Chairman of the Drafting Committee on the two draft conclusions 1 (on the scope, identification and legal effects of *jus cogens*) and 2 (definition of *jus cogens*) provisionally adopted by the Committee, which was submitted to the Commission for information only.

As regards the future programme of work, the Special Rapporteur envisages that the Commission would consider the criteria for *jus cogens* in 2017.

7. Protection of the environment in relation to armed conflicts

This topic has been considered by the Commission since 2013. Since then, the Commission has considered two reports of the Special Rapporteur, Ms Marie Jacobsson, and took note of the draft introductory provisions and draft principles I-(x) to II-5, provisionally adopted by the Drafting Committee.

At the present session, the Commission had before it the third report of the Special Rapporteur (A/CN.4/700), which focused on identifying rules applicable in post-conflict situations, while also addressing some preventive issues to be undertaken in the pre-conflict phase. The report contained three draft principles on preventive measures, five draft principles concerning primarily the post-conflict phase and one draft principle on the rights of indigenous peoples.

Following the debate in Plenary, the Commission decided to refer the draft principles, as contained in the report of the Special Rapporteur, to the Drafting Committee. The Commission subsequently received the report of the Drafting Committee (A/CN.4/L.876), and took note of draft principles 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17 and 18, provisionally adopted by the Drafting Committee. Furthermore, the Commission provisionally adopted the draft principles it had taken note of during its sixty-seventh session, which had been renumbered and revised for technical reasons (A/CN.4/L.870/Rev.1) by the Drafting Committee at the present session, together with commentaries thereto.

Structurally, the set of draft principles are divided into three parts following the initial part entitled “Introduction” which contains draft principles on the scope and purpose of the draft principles. Part One concerns guidance on the protection of the environment before the outbreak of an armed conflict but also contains draft principles of a more general nature that are of relevance for all three

temporal phases: before, during and after an armed conflict. Additional draft principles will be added to this part at a later stage. Part Two pertains to the protection of the environment during armed conflict. Part Three deals with the protection of the environment after an armed conflict.

8. Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction

This topic was included in the programme of work of the Commission in 2007. It has been one of the most challenging topics on our agenda. The Commission has considered three reports from the first Special Rapporteur on the topic, Mr Roman Kolodkin, between 2007 and 2011. Subsequently, between 2012 and 2015, four reports from the current Special Rapporteur, Ms Concepción Escobar Hernández were considered. On the basis of these reports, the Commission has thus far provisionally adopted six draft articles and the commentaries thereto.

At the present session, the Commission had before it the fifth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/701), which analysed the question of *limitations and exceptions to the immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction.*

In addition, the Commission provisionally adopted draft articles 2, subparagraph (f), and 6 (scope of immunity *ratione materiae*), provisionally adopted by the Drafting Committee and taken note of by the Commission at its sixty-seventh session, together with the corresponding commentaries. Draft article 2, subparagraph (f), provides a definition of the term “act performed in an official capacity” for the purposes of the draft articles. Draft article 6 is intended to define the scope of immunity *ratione materiae*, which covers the material and temporal elements of this category of immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction. Draft article 6 complements draft article 5, which refers to the beneficiaries of immunity *ratione materiae*. Both draft articles determine the general regime applicable to this category of immunity.

At the time of its consideration the report was only available to the Commission in two of the six official languages of the United Nations. Therefore, the debate in the Commission was only commenced, and would be continued and completed at the next session of the Commission, in 2017. In the debate, the link between limitations and exceptions and the procedural aspects of immunity was emphasized. In this connection, several members underlined the importance, for next year, of procedural guarantees to take into account the need to avoid proceedings which were politically motivated or an illegitimate exercise of jurisdiction.

9. Provisional application of treaties

This topic has been on the programme of work of the Commission since 2012. Since then, the Commission has considered three reports from the Special Rapporteur, Mr Juan Manuel Gómez-Robledo.

At the present session, the Commission had before it the fourth report of the Special Rapporteur (A/CN.4/699 and Add.1), which continued the analysis of the relationship of provisional application to other provisions of the 1969 Vienna Convention and of the practice of international organizations with regard to provisional application. The report included a proposal for draft guideline 10 on internal law and the observation of provisional application of all or part of a treaty. The addendum to the report contained examples of recent European Union practice on provisional application of agreements with third States. The Commission referred draft guideline 10 to the Drafting Committee.

Subsequently, the Chairperson of the Drafting Committee presented the report of the Drafting Committee on “Provisional application of treaties”, containing draft guidelines 1 to 4 and draft guidelines 6 to 9, as provisionally adopted by the Drafting Committee at the sixty-seventh and sixty-eighth sessions of the Commission, respectively. The Commission took note of these draft

guidelines. It is anticipated that the Commission will take action on the draft guidelines and commentaries thereto at the next session.
Furthermore, the Commission decided to request from the Secretariat a memorandum analysing State practice in respect of treaties (bilateral and multilateral), deposited or registered in the last 20 years with the Secretary-General, which provide for provisional application, including treaty actions related thereto.

10. Other decisions and conclusions of the Commission

The Commission decided to include in its long-term programme of work two new topics, namely, "*The settlement of international disputes to which international organizations are parties*" and "*Succession of States in respect of State responsibility*".

It also recommended that it holds the first part of its seventieth session in New York. It requested the Secretariat to proceed with the necessary administrative and organizational arrangements to facilitate this. The Commission recommended that a seventieth anniversary commemorative event be held during its seventieth session in 2018. The commemorative event would be held in two parts, the first during the first part of its seventieth session recommended to be held in New York, and the second during the second part of its seventieth session in Geneva.

The Commission continued its exchange of information with the International Court of Justice, the Inter-American Juridical Committee, and the Committee of Legal Advisers on Public International Law of the Council of Europe. An informal exchange of views was held between members of the Commission and the International Committee of the Red Cross.

Let me finish by mentioning that the Commission decided that its sixty-ninth session will be held in Geneva from 1 May to 2 June and 3 July to 4 August 2017.

Thank you very much!